

# DROIT des OBLIGATIONS

**Documents de travaux dirigés**

**FICHE n°1 Le dommage réparable****EXERCICES****Cas pratique n° 1 :**

Lors d'une promenade en forêt, la famille Héron est victime d'un accident causé par Pierre Henri. Jean Héron, le père, décède dans l'accident ; ses deux enfants, Laurence et Robert, sont blessés. Robert entame sa convalescence après trois semaines de soins intensifs. Il souffre de violents maux de tête et d'une profonde dépression qui l'empêche de se présenter à ses examens universitaires. N'ayant plus le soutien financier de son père, il doit renoncer à poursuivre ses études pour chercher un travail.

Laurence a moins de chance. Plongée dans un coma profond, elle est dans un état végétatif, inconsciente, et ne survit que grâce à une instrumentalisation médicale lourde.

1° Précisez la nature des dommages dont Robert peut demander réparation.

2° Laurence peut-elle obtenir réparation de son préjudice moral bien qu'elle soit inconsciente ?

3° Yves, le concubin de Laurence qui prend soin d'elle à l'hôpital peut-il également agir contre Pierre, d'autant qu'il a été obligé d'abandonner son travail à plein temps pour un mi-temps afin de se consacrer à Laurence.

---

**Cas pratique n°2 :**

Un matin, Jean reçoit une lettre de la société « La magic » lui annonçant en gros caractères : « Bravo Monsieur Jean, vous avez gagné 25 millions de francs ». Peut-être un peu naïf, Jean ne réalise pas que cette somme est en réalité répartie entre les participants d'une loterie internationale après tirage au sort et qu'il n'a aucune chance de gagner quoi que ce soit. Se croyant pourtant l'heureux gagnant de 25 millions, Jean se rend dans un bistrot et passe l'après-midi à offrir aux clients des tournées générales.

A 20 heures, il rentre chez lui passablement ivre. Titubant, il ne voit pas le feu de signalisation qui lui interdit le passage et traverse la chaussée. Ginette qui arrive à vélo tente vainement de l'éviter en se déportant, mais elle perd le contrôle de son engin et heurte violemment Robert avant de finir dans le portail des époux Lebeaux. Robert n'est que légèrement blessé alors que Ginette perd beaucoup de sang. Quant au portail, il est complètement détruit.

En voyant la scène, Hugues qui se rendait à un dîner chez ses parents, arrête son véhicule et porte secours à Ginette. Il la conduit à l'hôpital puis reprend son chemin, les vêtements tachés de sang.

C'est sa mère qui lui ouvre. Déjà inquiète de son retard, elle est victime d'une crise cardiaque en le voyant couvert de sang. Elle décède sans que le médecin appelé en urgence puisse la sauver.

Déterminer les dommages et leurs auteurs.

---

## JURISPRUDENCE :

### L'existence d'un préjudice

#### **Doc. 1 : Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 3 déc. 2003 ; SCI Place St Jean c/ SARL Precom**

**La Cour : - Sur le moyen unique :** Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 30 mai 2002), que la société Precom, preneuse à bail depuis le 1er janvier 1986 de locaux à usage commercial appartenant à la société civile immobilière (SCI) Place Saint-Jean, a restitué les lieux loués le 31 décembre 1997 ; que par acte du 6 janvier 2000, la SCI Place Saint-Jean l'a assignée en paiement d'une certaine somme en réparation de son préjudice résultant du manquement du preneur à son obligation de restituer les lieux dans un état d'entretien permettant une relocation immédiate et aisée ;

Attendu que la SCI Place Saint-Jean fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, que *"l'indemnisation du bailleur en raison de l'inexécution par le preneur des réparations locatives prévues par le bail n'est subordonnée ni à l'exécution des réparations ni même à la justification d'un préjudice ; que, dès lors, en refusant de faire droit à la demande d'indemnisation présentée par la SCI Place St-Jean du fait de la restitution des lieux par le preneur dans un état lamentable, au prétexte que cette société, qui ne produisait qu'un devis estimatif, ne prétendait ni avoir réalisé des travaux ni avoir dû consentir un nouveau bail à des conditions défavorables et que la preuve d'un préjudice ne serait donc pas rapportée, circonstances qui n'étaient pourtant pas de nature à priver la bailleuse de son droit à indemnisation des conséquences du manquement de son locataire à son obligation d'entretien, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1732 du Code civil"* ;

Mais attendu que des dommages-intérêts ne peuvent être alloués que si le juge, au moment où il statue, constate qu'il est résulté un préjudice de la faute contractuelle ; que la cour d'appel, ayant relevé que la SCI Place Saint-Jean avait donné à bail les locaux à une société Pat Nat Coiffure en les désadaptant et que l'installation dans les locaux d'un salon de coiffure avait nécessité un réaménagement spécifique complet par le nouveau preneur, que le bailleur ne prétendait ni avoir réalisé des travaux ou contribué à l'aménagement du nouveau preneur ni dû consentir un bail à des conditions plus défavorables que si l'état des lieux avait été différent, en a exactement déduit que sa demande de dommages-intérêts devait être rejetée ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;  
Par ces motifs : rejette le pourvoi

---

### Le caractère licite du préjudice

#### **Doc. 2 : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 janv. 2002 : Mutuelle assurance artisanale de France (MAAF) S.A. c/ Mlle Léonore Lima et autre (extraits)**

Attendu selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 29 avril 1999) que Mlle Lima a été victime d'un accident de la circulation dont la société Mutuelle assurance artisanale de France (MAAF) a été déclarée tenue de réparer les conséquences dommageables ;... Sur le deuxième moyen : Vu l'article 1382 du Code civil ; Attendu qu'une victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites ; Attendu que pour évaluer comme elle l'a fait les pertes de salaire subies par Mlle Lima durant la période de son incapacité temporaire totale de travail la cour d'appel a relevé qu'outre les rémunérations justifiées par la production de bulletins de salaires, il résultait d'attestations que Mlle Lima percevait aussi des rémunérations non déclarées ; Qu'en statuant ainsi alors que de telles rémunérations, provenant d'un travail dissimulé, n'ouvrent pas droit à indemnisation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;  
Par ces motifs, Casse et annule...

---

## Les loteries publicitaires

**Doc. 3 :** Cass. Ch. Mixte, 6 sept. 2002, *Association UFC Que Choisir et autre c./ Société Maison française de distribution (MFD) S.A. et autre*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Bossa a reçu de la société de vente par correspondance Maison française de distribution (la société) deux documents le désignant, de façon nominative et répétitive, en gros caractères, comme ayant gagné 105 750 francs, avec annonce d'un paiement immédiat, pourvu que fût renvoyé dans les délais un bon de validation joint ; que cette pièce fût aussitôt signée et expédiée ; que la société n'ayant jamais fait parvenir ni lot ni réponse, M. Bossa l'a assignée en délivrance du gain et, subsidiairement, en paiement de l'intégralité de la somme susmentionnée pour publicité trompeuse, née de la confusion entretenue entre gain irrévocable et pré-tirage au sort ; que l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a demandé le paiement d'une somme de 100 000 francs de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif des consommateurs ; que l'arrêt leur a respectivement accordé les sommes de 5 000 francs et un franc ;... Sur le moyen de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties : Vu l'article 1371 du Code civil ; Attendu que les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers ; Attendu que pour condamner la société à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts à M. Bossa, l'arrêt retient qu'en annonçant de façon affirmative une simple éventualité, la société avait commis une faute délictuelle constituée par la création de l'illusion d'un gain important et que le préjudice ne saurait correspondre au prix que M. Bossa avait cru gagner ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. 4 :** Cass. ch. mixte, 6 sept. 2002 : *M. Stéphane Marchewka c./ Société Maison française de distribution* (extraits)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 9 février 1998), que M. Marchewka a reçu de la société de vente par correspondance Maison française de distribution (la société) deux documents le désignant de façon nominative et répétitive, en gros caractères, comme le gagnant d'une somme de 105 750 francs, puis, peu après, d'un poste de télévision, pourvu qu'il renvoyât à l'expéditeur, dans le premier cas, un bon "de validation", et, dans le second, un bon "de participation" ; que soutenant avoir retourné lesdites pièces mais n'avoir jamais rien reçu, et avoir appris ensuite que son nom n'avait figuré sur le premier document qu'au titre d'un pré-tirage au sort, il a assigné la société en paiement d'une somme de 30 000 francs pour l'indemnisation du préjudice né de la tromperie destinée à le persuader qu'il avait gagné ; ... Et sur le second moyen : Attendu que M. Marchewka reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamné à un franc de dommages-intérêts pour procédure abusive, alors, selon le moyen, que tout justiciable est fondé à obtenir en justice le paiement d'une créance dont il a été désigné bénéficiaire, peu important que la promesse de gain lui paraisse sujette à caution ; qu'en considérant qu'il avait commis un abus de procédure en cherchant à tirer profit d'un pseudo-gain qu'il savait ne pas être le sien alors même qu'il avait été désigné gagnant du tirage au sort et qu'il appartenait à la seule société MFD de ne pas s'exposer, par l'usage de procédés fallacieux à une revendication que légitimait le contenu de ses documents publicitaires, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'abus de procédure imputé, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que M. Marchewka avait cherché à tirer profit d'un pseudo-gain qu'il savait n'être pas le sien, a pu en déduire que son action était abusive ; que le moyen n'est pas fondé ;  
Par ces motifs : rejette le pourvoi ;

---

**Doc. 5 : Cass. Civ.1, 18 mars 2003 : X... c./ Soc. Maison française de distribution (extraits)**

LA COUR, Sur le moyen de pur droit, relevé d'office après avertissement donné aux parties : Vu l'article 1371 du Code civil ;

Attendu que l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer ;

Attendu que M. X..., ayant reçu de la société Maison française de distribution une lettre l'informant qu'il était l'un des gagnants d'un grand prix de 15 735 francs s'il renvoyait le numéro désigné gagnant, a retourné son bon de participation et sollicité le paiement de cette somme ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt attaqué énonce que l'opération s'analysait comme une loterie publicitaire, qu'elle n'était pas contraire aux dispositions des articles L. 121-1 et suivants du Code de la consommation, que le tribunal avait exactement considéré que l'engagement unilatéral de la société n'était pas établi et justement écarté toute tromperie fautive de la part de la société Maison française de distribution ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence

---

**Doc. n°6 : Cass. Ass. Plén., 28 nov. 2001, époux X... c./ Dr Y... (extraits)**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi incident, qui est préalable : Attendu que Mme X..., alors âgée de 30 ans, a donné naissance, le 25 avril 1997, à un enfant atteint d'une trisomie 21 ; que les époux X... ont engagé une action en réparation de leurs préjudices moral et matériel contre Mme Y..., médecin gynécologue, chargée par Mme X... de la surveillance de sa grossesse, à laquelle ils reprochaient de ne pas avoir prescrit l'amniocentèse que la patiente lui demandait ;...

Mais attendu que les juges, après avoir relevé que Mme X... avait signalé à Mme Y..., à l'occasion de sa précédente grossesse, que son premier enfant, victime d'une toxémie gravidique, avait été accouché par césarienne et était atteint de problèmes psychomoteurs, et que l'une de ses belles-soeurs était trisomique, ce qui avait conduit le médecin à prescrire un examen de dépistage du risque accru de trisomie 21 que l'intervention d'une fausse couche n'avait pas permis d'exécuter, énoncent qu'en omettant de prescrire à nouveau ce test ou de faire pratiquer l'amniocentèse que demandait cette "patiente à risques", Mme Y... l'a privée d'une information qui lui aurait permis, soit de recourir à une interruption thérapeutique de grossesse, soit de se préparer avec son mari à l'accueil d'un second enfant handicapé ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la cour d'appel, sans être tenue de faire une recherche qui ne lui était pas demandée, a pu retenir tant la négligence du médecin que le lien de causalité entre cette faute et le préjudice moral des parents de l'enfant handicapé ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

Mais, sur le premier moyen du pourvoi principal : Vu l'article 1147 du Code civil ; Attendu que, pour débouter les époux X... de leur demande de réparation du préjudice matériel résultant des soins particuliers que requiert leur enfant trisomique, les juges énoncent que, l'anomalie génétique dont l'enfant est porteur étant indépendante de la faute médicale imputable au médecin, ses parents ne peuvent obtenir réparation du préjudice matériel résultant pour eux de son handicap ; Attendu, cependant, que dès lors, d'une part, que la faute commise par le médecin dans l'exécution du contrat formé avec Mme X... avait empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse pour motif thérapeutique, et, d'autre part, qu'il n'était pas contesté que les conditions médicales d'une telle interruption de grossesse étaient réunies, les parents pouvaient demander la réparation du préjudice matériel résultant pour eux du handicap en relation de causalité directe avec la faute retenue ; Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°7 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 19 juin 2003, Mme X... c/ M. Y... et autres**

Sur le moyen unique : Vu l'article 1382 du Code civil ; Attendu que l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a assigné M. Y... et son assureur, la MACIF, en indemnisation de l'aggravation de son préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation survenu en 1988 ;

Attendu que pour réduire le montant de l'indemnisation de l'aggravation de l'incapacité permanente partielle, l'arrêt retient que pour les troubles psychiques retenus par l'expert, Mme X... a été invitée par son neurologue en 1995, puis par son neuropsychologue en 1998, à pratiquer une rééducation orthophonique et psychologique, ce qu'elle n'a pas fait ; que ce refus de se soigner est fautif et que cette faute concourt pour partie à la persistance de troubles psychiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... n'avait pas l'obligation de se soumettre aux actes médicaux préconisés par ses médecins, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

---

**FICHE n°2 Le lien de causalité****EXERCICE :****Cas pratique:**

Robert, apiculteur, s'adresse à vous. Ses abeilles ne rentrent plus dans ses ruches situées à proximité de champs de tournesol ; elles semblent avoir perdu le sens de l'orientation. Selon une étude du Ministère de l'agriculture, il n'y a pas d'explication définitive à ce phénomène, mais deux autres études menées par des laboratoires dépendant du CNRS mettent en cause un engrais pour tournesol produit par la firme d'engrais *Malheur*. Ce produit serait à l'origine du dommage constaté par Robert. Une action contre *Malheur* est-elle envisageable?

Au delà de la perte de rendement qui met en péril la rentabilité de son exploitation et risque de le conduire à la faillite, Robert est très affecté par la disparition de ses insectes à qui il prodigue des soins attentifs. Hier, ruminant ses malheurs, il en a même oublié de regarder devant lui et il s'est heurté à Ginette qui lui demande maintenant 1 000 Frs de dommages-intérêts.

Si une action est possible contre *Malheur*, quels préjudices Robert pourra-t-il invoquer?

Un malheur n'arrivant jamais seul, une tempête d'une rare violence a arraché le toit de sa maison qui s'est écrasé sur la niche du chien de Louise. Choquée celle-ci envisage aussi d'engager la responsabilité de Robert. Robert pourra-t-il échapper à cette mise en cause?

---

**JURISPRUDENCE****Doc. n°1 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 14 nov. 1995 (pourvoi n° 92-18199 - extraits)**

La cour ; Attendu que M. X... a été hospitalisé le 9 janvier 1985 pour subir une intervention chirurgicale ; que l'examen préopératoire a révélé qu'il était hémophile ; qu'après l'opération, effectuée le 11 janvier 1985, il a reçu des perfusions de cryoprécipité lyophilisé et de facteur VIII concentré provenant d'un lot identifié fourni par le centre régional de transfusion sanguine de Toulouse et fabriqué par le Centre national de transfusion sanguine, devenue la Fondation nationale de transfusion sanguine ; que la contamination de M. X... par les virus VIH et de l'hépatite C a été établie au mois de janvier 1987 ; qu'au vu du rapport d'un collègue d'experts et d'une consultation du professeur Montagnier, ordonnés en référé, M. X... a assigné en déclaration de responsabilité et en indemnisation de son préjudice le Centre et la Fondation, laquelle a appelé en garantie le Groupe Azur, compagnie apéritrice d'un groupe d'assureurs couvrant sa responsabilité, deux autres assureurs membres du groupe, Les Mutuelles du Mans assurances IARD et le Groupe des assurances nationales intervenant volontairement à l'instance ; que l'arrêt attaqué a condamné in solidum le Centre et la Fondation à indemniser M. X... et dit que le Groupe Azur devrait, dans la limite du plafond convenu, garantir la Fondation de cette condamnation ;...

Sur le cinquième moyen, auquel s'associent la Fondation et Les Mutuelles du Mans : Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir inversé la charge de la preuve en énonçant qu'aucune cause de contamination autre que celle résultant de la délivrance de produits sanguins contaminés n'était démontrée ; Mais attendu que l'arrêt attaqué a relevé que, selon l'avis des deux experts, " aucun autre mode de contamination que les interventions et les transfusions sanguines de janvier 1985, tant pour le virus VIH que pour celui de l'hépatite C, ne saurait, au terme de cette analyse, être retrouvé ni retenu " ; que les experts évaluaient à plus de 90 % pour le virus du SIDA, et à plus de 80 % pour celui de l'hépatite C, les probabilités scientifiques de contamination de

M. X... par l'intermédiaire des produits anti-hémophiliques administrés en janvier 1985 ; qu'à cette date, en raison notamment de l'absence de dépistage effectué par les donneurs, ce dépistage n'étant pas encore scientifiquement et technologiquement réalisable et les mesures générales de prévention préconisées par la circulaire ministérielle du 20 juin 1983 n'ayant pas été respectées, les lots de facteurs VIII non chauffés fournis, comme en l'espèce, par le CNTS, ne pouvaient qu'être contaminés ; que la cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a pu en déduire, sans en inverser la charge, que la preuve était rapportée de l'imputabilité de la maladie aux transfusions de produits sanguins ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;  
(moyen rejeté, cassation partielle de l'arrêt sur un autre point de droit)

---

**Doc. n°2 :** Cass. Ass. Plén., 17 nov. 2000, (pourvoi n°99-13701)

**La cour :** Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche du pourvoi principal formé par les époux X..., et le deuxième moyen du pourvoi provoqué, réunis, formé par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne :

Vu les articles 1165 et 1382 du Code civil ; Attendu qu'un arrêt rendu le 17 décembre 1993 par la cour d'appel de Paris a jugé, de première part, que M. Y..., médecin, et le Laboratoire de biologie médicale de Yerres, aux droits duquel est M. A..., avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme X... alors qu'elle était enceinte, de deuxième part, que le préjudice de cette dernière, dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte in utero par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie, de troisième part, que le préjudice de l'enfant n'était pas en relation de causalité avec ces fautes ; que cet arrêt ayant été cassé en sa seule disposition relative au préjudice de l'enfant, l'arrêt attaqué de la Cour de renvoi dit que " l'enfant Nicolas X... ne subit pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises " par des motifs tirés de la circonstance que les séquelles dont il était atteint avaient pour seule cause la rubéole transmise par sa mère et non ces fautes et qu'il ne pouvait se prévaloir de la décision de ses parents quant à une interruption de grossesse ;

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

Voir également la fiche précédente, n°4, Cass. Ass. Plén., 28 nov. 2001, époux X... c./ Dr Y...

---

**Doc. n°3 :** Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 23 sept. 2003, Soc. Laboratoire Glaxo-Smithkline c/ Mme X... et autre

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Attendu que la responsabilité du producteur est soumise à la condition que le demandeur prouve, outre le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ;



Attendu que Mme X..., soumise en raison de sa profession à une obligation de vaccination contre l'hépatite B, a reçu, les 22 juillet, 3 septembre et 7 octobre 1994, trois injections du vaccin anti-hépatite B Engerix B fabriqué par le laboratoire pharmaceutique Smithkline Beecham et a appris, en novembre 1994, qu'elle était atteinte de sclérose en plaques ; qu'elle a assigné la société Smithkline Beecham, devenue la société Glaxo-Smithkline, en réparation de son préjudice en faisant valoir que l'apparition de cette maladie était due à la vaccination ; qu'elle a néanmoins accepté l'indemnisation proposée par la Direction générale de la santé en application de l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique ;

Attendu que pour retenir la responsabilité du laboratoire, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que l'étiologie de la sclérose en plaques était inconnue et que ni les expertises ni les études scientifiques ne concluaient à l'existence d'une association entre la vaccination et cette maladie, relève que la possibilité d'une telle association ne peut être exclue de façon certaine, que Mme X... était en parfaite santé jusqu'à la première injection du vaccin, qu'il existe une concordance entre la vaccination et l'apparition de la maladie également constatée chez d'autres malades et qu'il n'y a, dans le cas de Mme X..., aucune autre cause de déclenchement de la maladie ; qu'il en déduit que le vaccin a été le facteur déclenchant de la maladie développée par Mme X... et que le dommage causé à celle-ci établit une absence de la sécurité à laquelle son utilisateur pouvait légitimement s'attendre et démontre la défectuosité du produit ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans tirer les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du second moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt n° 284 rendu le 2 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

---

**Doc. n°4 : 2<sup>ème</sup> civ., 20 nov. 2003, Consorts X... c/Soc. Seita SA devenue Altadis**  
*Nota : cet arrêt très complet sera étudié sur les fiches 4 et 9 pour les deuxièmes et troisièmes moyens.*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 septembre 2001) que Richard X..., fumant depuis l'âge de treize ans, soit depuis 1963, des cigarettes "Gauloises", et victime en 1988 d'un cancer du poumon puis en 1995 de cancers du poumon et de la langue, ainsi que son épouse née Lucette Y..., leurs enfants Sébastien et Richard-Pierre X... et Mme Charlotte Z... veuve Y..., grand-mère de Mme X..., ont assigné la société anonyme Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (la Seita), devenue société Altadis, sur le fondement des articles 1382 et 1384, alinéa 1er, du Code civil, en réparation des préjudices causés par la consommation du tabac ; que la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret est intervenue à l'instance ; qu'après le décès de Richard X... et de Charlotte Z... veuve Y..., l'action a été poursuivie par leurs héritiers (les consorts X...) ; qu'un jugement a partiellement accueilli leurs demandes et a ordonné une expertise avant dire droit sur l'évaluation des dommages ;

**Sur le premier moyen :**

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Seita pour la période allant de 1963 à 1976 année de l'adoption de la loi "Veil", alors, selon le moyen :

1°) que tout fabricant d'un produit susceptible d'avoir un effet nocif pour la santé doit en

*informer le consommateur ; que pareille obligation d'information pré-contractuelle pèse sur le fabricant de tabac - dont les effets nocifs étaient déjà avérés en 1963 - qu'il s'agisse d'une personne morale de droit privé ou de droit public, soumise ou non à la tutelle de l'Etat ; qu'en retenant cependant le contraire motif inopérant pris de ce que l'EPIC Seita avait pour seule mission de maximiser les recettes de l'Etat dans le secteur du tabac, mission étrangère voire incompatible, avec une obligation d'information sur les dangers du tabac, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;*

*2°) qu'en tout état de cause, l'EPIC Seita, à défaut de pouvoir de son propre chef directement informer les consommateurs sur les dangers du tabac, devait à tout le moins - comme elle en avait le pouvoir - suggérer et inciter l'Etat à prendre les mesures nécessaires pour assurer la diffusion de cette information essentielle ; qu'en s'abstenant de le faire, le fabricant de tabac a commis une faute ; qu'en refusant de sanctionner le comportement complaisant de la Seita, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;*

Mais attendu, que l'arrêt retient que par lettre du 10 juin 1964, le ministre de la Santé publique et de la Population, au fait des conclusions des études françaises et étrangères sur les risques liés à l'abus de la consommation du tabac, notamment celui de cancer du poumon, proposait au ministre des Finances d'envisager des campagnes sanitaires, puis, après deux vaines lettres de rappel des 9 septembre 1964 et 14 mars 1968, lui proposait par lettre du 18 mars 1968 d'envisager l'impression sur les paquets de cigarettes de la mention "la consommation excessive des cigarettes peut être nuisible pour la santé" ; que de plusieurs courriers internes émanant du ministère de la Santé publique, il ressortait que le ministre des Finances ne répondait pas à ces propositions et que, notamment après une réunion de l'Assemblée mondiale de la santé établissant que la consommation abusive de tabac était cause d'une surmortalité et d'une surmorbidity des fumeurs, par cancers du poumon, du larynx et de la bouche, l'obstacle essentiel à la mise en oeuvre des mesures préconisées ne pouvait résider que "dans la réticence que ne manquerait de susciter une telle action, surtout au ministère de l'Economie et des Finances qui y verrait un risque sérieux pour l'activité du Seita et le rendement de la fiscalité sur le tabac" ; qu'en outre, par lettre du 18 décembre 1971, le ministre de l'Economie et des Finances, s'adressant au ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, après avoir relativisé les risques dénoncés par son collègue, écrivait que si l'apposition sur les paquets de cigarettes d'un message sanitaire lui paraissait une suggestion intéressante en son principe, "elle ne semblait pas avoir donné des résultats très caractérisés dans les pays où elle avait été rendue obligatoire", en proposant éventuellement et sous réserve d'études, d'autres modalités d'information des consommateurs par l'intermédiaire des débitants de tabac ; qu'il ressort de ces correspondances que les autorités gouvernementales, dont le ministre des Finances, autorité de tutelle de la Seita, informées dès avant 1964 des dangers liés à la consommation excessive de tabac, divergeaient sur le caractère impératif et sur les modalités de l'information à fournir à la population ;

Que de ces constatations et énonciations découlant d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel a pu déduire qu'il ne pouvait être reproché à la Seita d'avoir, antérieurement à la loi du 10 juillet 1976 dite "loi Veil", manqué à une obligation d'information à l'égard des fumeurs ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur le deuxième moyen :**

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes dirigées contre l'EPIC Seita devenu en 1980 société d'économie mixte Seita puis en 1995 société anonyme Seita, pour la période allant de 1976 à 1999, année du décès de Richard X..., alors, selon le moyen :

*1°) que, en cas de concours entre une faute simple et une faute intentionnelle, la seconde efface la première et devient la cause exclusive du dommage ; qu'en l'espèce, à supposer même que Richard X... ait commis une faute en continuant de fumer, nonobstant les risques de cancer connus du public à partir de 1976, cette faute s'effaçait devant les fautes intentionnelles de la SA Seita, dont certaines ont été pénalement sanctionnées, consistant à minimiser les dangers du tabac ; qu'en retenant cependant que les fautes commises par la SA*

*Seita n'avaient joué aucun rôle dans le décès de M. X..., lors même qu'il s'agissait de fautes intentionnelles exclusives du dommage, la cour d'appel a violé l'article 1382 du Code civil ;*

*2°) que dans leurs conclusions d'appel récapitulatives, les consorts X... faisaient expressément valoir que la SA Seita avait commis une faute en s'abstenant de prendre des mesures de prévention destinées à inciter les fumeurs à arrêter de fumer ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que la loi "Veil" a imposé l'indication sur les paquets de cigarettes des taux de nicotine et goudron, ainsi qu'un avertissement sanitaire sur le danger de l'abus de la consommation du tabac ; que les consorts X... soutiennent que la Seita n'a pas respecté les prescriptions de la loi en tentant d'en réduire la portée ou en donnant au message sanitaire un caractère technocratique et ridicule aux yeux des consommateurs ; que cependant, Richard X..., âgé de 27 ans en 1976, ne pouvait alors ignorer les méfaits de l'usage abusif du tabac, non seulement du fait de l'information légale portée sur les paquets de cigarettes, mais encore du fait de toutes les informations présentées à la connaissance de tous par les médias, presse et radio-télévision, comme l'établissent à suffisance 530 pièces produites par la Seita ; que Richard X..., gros fumeur, depuis l'âge de treize ans, de Gauloises bleues sans filtre, à raison d'au moins deux paquets par jour selon l'aveu de ses proches, était seul à pouvoir prendre les décisions qui s'imposaient ; que si l'avertissement sanitaire légal pouvait influencer un fumeur récent ou une personne envisageant de fumer, il était improbable, même au regard du caractère "addictif" du tabac sur lequel insistent les consorts X..., que Richard X..., qui avait assisté en 1980 au décès par cancer du poumon d'un membre de sa famille, qui avait été lui-même atteint d'un cancer en 1988 sans cesser de fumer, eût été influencé par ce message, même s'il n'était pas rigoureusement conforme à la loi ; qu'il était ainsi pratiquement certain que même en retenant la thèse des consorts X... suivant laquelle l'information légale due par la Seita, en application de la loi du 10 juillet 1976, aurait été faite de façon critiquable, Richard X... n'aurait pas eu alors une attitude différente et que le dommage se serait produit de toutes façons ; qu'il n'est pas démontré, d'une part que la "désinformation" que les consorts X... imputent au directeur de la Seita, et qui se serait caractérisée par une seule communication dans une publication destinée aux seuls débitants de tabac ou par la publicité, alors non réglementée, d'autre part que l'ensemble des fautes qu'ils reprochent à la Seita postérieurement à 1976, aient joué quelque rôle que ce soit dans l'habitude prise depuis longtemps par leur auteur ; qu'ainsi, en l'absence de lien de causalité, il n'apparaît pas nécessaire d'examiner la réalité des manquements à l'obligation d'information allégués par les consorts X... et la responsabilité de la Seita pour la période postérieure à 1976 ne peut être retenue ;

Que de ces constatations et énonciations découlant d'une appréciation souveraine de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis au débat, la cour d'appel, répondant aux conclusions, a pu déduire que le lien de causalité entre le dommage invoqué par les consorts X... et les fautes alléguées de la Seita n'était pas établi ;

D'ou il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

### **Sur le troisième moyen :**

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes en réparation pour la période allant de 1963 à 1999, alors, selon le moyen :

*1°) que les cigarettes sont, en l'état de leur caractère additif et cancérigène, des choses dangereuses dotées d'un dynamisme propre, en sorte que le fabricant est gardien de leur structure ; qu'en retenant cependant le contraire, la cour d'appel a violé l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil ;*

*2°) que la structure dangereuse d'une chose est réputée être à l'origine exclusive du dommage subi par son utilisateur, sauf à ce que ce dernier ait été en mesure, lors de l'usage de la chose, d'en maîtriser le danger ; qu'un fumeur n'est jamais en mesure de contrecarrer les méfaits de la cigarette puisque ces derniers sont provoqués par la seule consommation du produit ; qu'il en va d'autant plus ainsi du fumeur excessif qui, par définition, est celui qui est sous la dépendance directe du produit et qui a perdu tout pouvoir de contrôle ; qu'en*

décidant que le comportement de Richard X... constituait la cause de son dommage, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le dommage causé par les cigarettes est dû de manière indissociable aux produits contenus et dégagés par elles, nicotine, goudron, gaz, et au comportement du fumeur qui consomme excessivement ce produit, que la garde de la structure suppose que le fabricant d'un produit même dangereux ait le pouvoir de surveiller, de contrôler les éléments de la chose et de prévenir le dommage ; qu'il n'est pas démontré que la Seita ait fabriqué ses cigarettes de manière anormale compte tenu des connaissances actuelles ; que la théorie distinguant garde de la structure et garde du comportement, applicable uniquement aux choses dotées d'un dynamisme propre et dangereuses ou encore dotées d'un dynamisme interne et affectées d'un vice interne, n'est pas applicable aux cigarettes fumées par Richard X... ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité de plein droit de la Seita du fait des cigarettes détenues par Richard X..., qui en était le seul gardien, ne pouvait être recherchée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs, rejette le pourvoi**

---

**Doc. 5 : Cass. Civ. 2, 24 mai 2006, pourvoi n°05-17091 : *Établissement français du sang c./ Mutuelle du Mans assurances et Mme X...***

LA COUR ; Sur le moyen unique :

Vu les articles 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, 1251 et 1382 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la présomption d'imputabilité d'une contamination à une transfusion sanguine est opposable à toute partie tenue à la réparation du dommage causé par cette contamination ; que selon les deux autres, l'action récursoire d'un coobligé fautif contre le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ne peut s'exercer que dans les conditions prévues par ces textes, la contribution à la dette ayant lieu en proportion des fautes respectives ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 11 juillet 1987, Mme X... a été victime d'un accident de la circulation, alors qu'elle était passagère d'un véhicule conduit par Mme Y..., assurée auprès de la société Mutuelle assurance des instituteurs de France (la MAIF) ; que Mme X... a été hospitalisée au centre hospitalier du Mans, où elle a reçu, entre le 11 juillet et le 5 août 1987, plusieurs transfusions de produits sanguins fournis par le Centre régional de transfusion sanguine Maine Normandie (le CRTS), aux droits duquel est venu l'Établissement français du sang (l'EFS), assuré auprès de la société Mutuelle du Mans assurances IARD (MMA) ; que la MAIF, assureur de la conductrice, a indemnisé Mme X... du préjudice lié à l'accident, en exécution d'une transaction en date du 17 avril 1989, mais qu'à l'occasion d'un dépistage, réalisé en 1997, Mme X... a appris qu'elle était atteinte du virus de l'hépatite C ; qu'imputant sa contamination aux transfusions de produits sanguins reçues aux mois de juillet et août 1987, le 10 février 2003, Mme X... a assigné en responsabilité et indemnisation, devant le tribunal de grande instance, le CRTS ; que celui-ci a appelé en garantie la MAIF, assureur du véhicule ; que la MMA est intervenue à l'instance, en sa qualité d'assureur de responsabilité civile du CRTS ;

Attendu que pour débouter l'EFS de son action récursoire dirigée contre la MAIF, l'arrêt retient qu'il ressort des dispositions dérogatoires de l'article 102 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, qu'en cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date de l'entrée en vigueur de ladite loi, seule la victime bénéficie d'une présomption de causalité entre la transfusion et la contamination ; que dans leurs rapports avec la MAIF, il appartient à l'EFS de rapporter la preuve que les transfusions sanguines qui ont été nécessitées par l'accident sont à l'origine de la contamination ; que, sur ce plan, il résulte clairement du

rapport d'expertise que, si la transfusion s'avère un facteur de risque scientifiquement et potentiellement réel, il n'existe en l'espèce "aucune preuve formelle et certaine" que le virus qui a été présent chez Mme X... a été d'origine transfusionnelle, sa transmission ayant notamment pu se faire lors des extractions dentaires subies par l'intéressée avant 1987 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les transfusions sanguines, à l'origine de la contamination de Mme X... par le virus de l'hépatite C, avaient été rendues nécessaires par l'accident de la circulation imputable à Mme Y..., assurée auprès de la MAIF, et en retenant, pour débouter l'EFS de son recours contre la MAIF, que le lien de causalité entre la contamination et les transfusions sanguines n'était pas établi, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté l'EFS et la MMA IARD de leur action à l'encontre de la MAIF, l'arrêt rendu le 30 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers

## FICHE n°3 La responsabilité du fait personnel et la responsabilité du fait d'autrui (I)

### EXERCICE

#### **Cas pratique :**

La famille Laguigne connaît bien des désagréments. Après avoir eu quelques démêlés avec la justice, les parents sont privés de l'autorité parentale. Les enfants sont confiés aux grands-parents - qui ont maintenant autorité sur les petits-enfants - avec un droit de visite pour les parents le samedi.

Un samedi, justement, Bob, l'aîné de 15 ans, échappe à la vigilance peu scrupuleuse de ses parents et vole un vélo. Ivre, incapable de le conduire, il renverse Berthe qui traversait la route hors du passage protégé.

Le mercredi suivant, c'est au tour d'Ursule Laguigne, 10 ans, de se faire remarquer. A l'occasion d'un match de football avec son club, « Les tortues triomphantes », il prend à partie René, joueur de l'équipe « Les lapins agiles ». René frappe violemment Ursule.

Ces événements ont beaucoup marqué Hector Laguigne, le troisième fils âgé de 12 ans. Il multiplie les actes de délinquance justifiant un placement par le juge dans un établissement spécialisé, « Les aigles fragiles ». A peine arrivé à l'internat, il fugue et va mettre le feu à la maison des époux Lajoie.

Que faire pour les victimes de la famille Laguigne?

---

### JURISPRUDENCE

#### La responsabilité du fait personnel (1382 C. civ.)

##### **Doc. n°1 :** Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 28 fév. 1996 *Aybram c/ Pierre*

La COUR: - sur le moyen unique pris en ses deux premières branches : Vu l'article 1382 C. civ. ; - Attendu, que la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Sonia Pierre, âgée de 8 ans, confiée pour une soirée à M. Bernard Aybram, et qui jouait sous une table, s'est brusquement relevée, s'est mise à courir et, ayant heurté David Aybram, fils mineur de Bernard Aybram, qui transportait une casserole d'eau bouillante, a subi des brûlures ; qu'en son nom, Mme Pierre a demandé réparation de son préjudice à Bernard Aybram et à son assureur, le Groupe des populaires d'assurances ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité entière de M. Bernard Aybram et exclure toute faute de la victime, l'arrêt, par motifs adoptés, énonce que le comportement de l'enfant, compte tenu de son jeune âge, ne peut être considéré comme constituant une faute ayant concouru à la réalisation de son dommage puisqu'il était parfaitement prévisible et naturel dans le contexte au cours duquel il s'est produit ; qu'en statuant par de tels motifs, alors qu'un tel comportement constituait une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, Casse, annule et renvoie devant la Cour d'appel de Dijon...

---

#### La responsabilité générale du fait d'autrui, art. 1384 al. 1 C. civ.

**Doc. n°2 :** Cass. Ass. Plén., 29 mars 1991, *Assoc. des centres éducatifs du Limousin c/ consorts Blicck*

La COUR: - sur le moyen unique : - Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 17<sup>ème</sup> ch. Civ., 23 mars 1989), que Joël Weevauters, handicapé mental, placé au Centre d'aide par le travail de Sornac, amis le feu à une forêt appartenant aux consorts Blicck ; que ceux-ci ont demandé à l'Association des centres éducatifs du Limousin, qui gère le centre de Sornac, et à son assureur, la réparation de leur préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné ces derniers à des dommages-intérêts par application de l'article 1384, al. 1<sup>er</sup>, c. civ., alors qu'ils n'y auraient de responsabilité du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi et que la Cour d'appel n'aurait pas constaté à quel titre l'association devrait répondre du fait des personnes qui lui sont confiées ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que Joël Weevauters était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser, de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'art. 1384, al.1<sup>er</sup> c. civ., et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, rejette.

---

#### **Doc. n°3 : Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 25 fév. 1998, Eicher et autres c/ Robert X... (extraits)**

La COUR : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Nancy 23 mai 1995), que Roger X, majeur handicapé placé sous l'administration légale de son père, Robert X..., et demi-pensionnaire à l'institut médico-pédagogique géré par l'association Aide aux enfants infirmes (AEIM), était reconduit à proximité du domicile de ses parents par le car de ramassage scolaire de cet établissement ; qu'après être descendu du véhicule, Roger X... est entré par effraction dans le domicile de Mme Eicher et y a allumé un incendie, qui a détruit l'immeuble... ; -sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ces demandes, en tant que dirigées contre M. Robert X..., du fait de sa qualité d'administrateur légal de son fils, et contre le GAN, alors, selon le moyen, que l'administrateur légal d'un incapable majeur est responsable de la personne de l'incapable et possède un pouvoir de direction sur celui-ci ; qu'il doit par conséquent répondre des actes du majeur incapable ; que M. Robert X... était l'administrateur légal de son fils Roger X... lorsque celui-ci a mis le feu à la maison de Mme Eicher ; qu'en jugeant que la responsabilité de M. Robert X... ne pouvait pas être engagée du fait de son fils la cour d'appel a violé les articles 497 et 1384 du c. civ. ;

Mais attendu que, s'il résulte de l'article 490 du c. civ. que la mesure édictée en faveur d'un majeur, dont les facultés mentales sont altérées, concerne non seulement la gestion de ses biens mais aussi la protection de sa personne, il ne s'ensuit pas que son tuteur ou l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du juge des tutelles est responsable des agissements de la personne protégée sur le fondement de l'article 1384 al. 1 du même code ;

Et attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt qui a écarté l'existence d'une faute de M. Robert X... retient, à bon droit, que la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée du seul fait de sa qualité d'administrateur légal ; Que par ce seul motif, l'arrêt est légalement justifié ; Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

#### **Doc. n°4 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 20 nov. 2003, Jean-Philippe X... c/ CPAM d'Ille-et-Vilaine et autres**

La COUR : - Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué (Rennes, 30 janvier 2002), que M. Jean-Philippe X..., licencié à la Fédération française de rugby et membre de l'association sportive Brest université club (l'association), participant à un match de rugby, a été grièvement blessé aux vertèbres ; qu'il a assigné en réparation l'association ainsi que son propre assureur, la compagnie Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), en

présence de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (la CPAM) ; que la compagnie La Sauvegarde, assureur de l'association, est intervenue à l'instance ; qu'un jugement a déclaré l'association responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil et l'a condamnée in solidum avec son assureur à payer diverses sommes à M. X... et à la CPAM ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de ses demandes, alors, selon le moyen : 1°/ que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil des dommages qu'ils causent à cette occasion, sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve d'un fait fautif ou intentionnel, si bien que l'arrêt n'est pas justifié au regard du texte précité ; 2°/ qu'en tout état de cause, en faisant profiter le doute sur l'origine du grave accident -qui ne pouvait normalement s'inscrire dans le cours normal du jeu- survenu à un joueur lors d'une compétition sportive, à l'association sportive et non au joueur, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du Code civil ; 3°/ qu'en tout état de cause, en faisant profiter le doute sur l'origine du grave accident -qui ne pouvait normalement s'inscrire dans le cours normal du jeu- survenu à un joueur lors d'une compétition sportive, à l'association sportive et non au joueur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... a subi, au cours de l'effondrement d'une mêlée ou d'un regroupement, une torsion à la nuque affectant ses vertèbres cervicales ; que cette blessure n'a pu résulter d'un coup ; qu'au surplus, l'expert a noté que "des déclarations de l'intéressé et de l'étude des pièces figurant au dossier, il résulte que M. X... participait à un match de rugby lorsqu'à la suite d'un coup de pied à suivre du numéro 15 (l'arrière), il aurait brutalement perdu connaissance, n'ayant aucun souvenir d'un fait accidentel particulier" ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, membre de l'association sportive à laquelle M. X... appartenait lui-même n'était établie, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision au regard de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi

---

**Doc. n°5 : Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 16 mai 2006, pourvoi n°03-12537, Société Azur assurances IARD et Association HOGLY c./ M. X...**

LA COUR ; Attendu que lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des sports de glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur glace Yonnais (HOGLY) M. X..., alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec M. Y..., joueur de l'équipe adverse ; que M. X..., devenu majeur, a assigné l'association HOGLY, l'ASGA, la Mutuelle nationale des sports, la Caisse générale d'assurance mutuelle, assureurs respectifs des deux clubs, ainsi que la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée (la CPAM) ; que la société Azur assurances est intervenue volontairement en sa qualité d'assureur garantissant la responsabilité civile des assurés de la Mutuelle nationale des sports devenue aujourd'hui Mutuelle des sportifs ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Poitiers, 4 février 2003) a constaté l'intervention de Mme X..., mère de la victime, et a décidé que l'association HOGLY et la société Azur assurances étaient tenues in solidum d'indemniser l'entier préjudice subi par M. Florent X... ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi principal formé par la société Azur assurances IARD et l'association HOGLY : Attendu que la société Azur assurances IARD et l'association HOGLY font grief à l'arrêt de les avoir condamnées in solidum à payer à M. X... une somme à titre de provision à valoir sur le montant de son préjudice corporel, alors, selon le moyen : 1 / que la cour d'appel qui a, d'une part, constaté que l'association HOGLY avait respecté les obligations de sécurité fixées par les instances sportives et relevé, d'autre part, que les protections de type filets ou bandes de mousse seraient tout à la fois de nature à créer un danger pour les joueurs et susceptibles de dénaturer le jeu, ne pouvait en déduire que l'association HOGLY avait manqué à son obligation de sécurité ; qu'en statuant



pourtant de la sorte, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1147 du Code civil ; (...)

Mais attendu que l'arrêt énonce à bon droit que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour exonérer une association de ses devoirs en matière de sécurité et que, au-delà d'un strict respect des prescriptions sportives, il existe à la charge de cette association une obligation de prudence et de diligence ; que l'arrêt qui, sans se borner à constater que l'installation de filets protecteurs était insuffisante, relève qu'il existait d'autres solutions techniques récentes satisfaisantes, tant en ce qui concernait l'exercice du sport qu'en ce qui concernait la sécurité, a pu décider que l'HOGLY avait commis un manquement à son obligation contractuelle de sécurité ; que le moyen, (...), n'est pas fondé en sa première ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident des consorts X... :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes tendant à la condamnation solidaire de l'ASGA et de son assureur et à la réparation de l'entier dommage subi par M. X..., alors, selon le moyen, qu'il résulte des motifs du jugement, adoptés par la cour d'appel, d'une part que M. Y..., adhérent de l'ASGA, a directement participé à la réalisation de l'accident dont a été victime M. X..., d'autre part, que l'intéressé se trouvait, au moment de l'accident, sous l'autorité, la direction et le contrôle de l'ASGA, de sorte que la responsabilité civile de plein droit de cette dernière était engagée ; qu'en estimant au contraire qu'en l'absence de faute imputable à M. Y..., la responsabilité civile du club sportif dont il est membre ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Mais attendu que les associations sportives, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, ne sont responsables de plein droit que des dommages qu'ils causent par leur faute caractérisée par une violation des règles du jeu ; que l'arrêt, qui relève que M. X... qui voulait atteindre le palais avec sa crosse, a chuté en avant sur la glace entraînant M. Y... qui lui est tombé sur le dos, constate que les deux joueurs ont glissé et que la tête de M. X..., que celui-ci, qui se trouvait à plat ventre, ne pouvait protéger, étant coincé sous le corps de M. Y..., a heurté la balustrade de la patinoire ; que l'arrêt constate encore que, par ailleurs, le match avait été exempt de violences ou de débordements ; que de ces motifs desquels il résulte que n'étaient caractérisés aucune agressivité ou malveillance, ni manquement aux règles du sport, la cour d'appel a exactement déduit que la responsabilité de l'ASGA ne pouvait être retenue ; que le moyen n'est pas fondé ;  
PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois ;

---

### La responsabilité des parents du fait de leur enfant, art. 1384 al.4 c. civ.

#### **Doc. n°6 : 2° civ. 19 fév. 1997, *Bertrand c/ Domingues* (extraits)**

La Cour : - ... Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Bordeaux, 4 oct. 1994), qu'une collision est survenue le 24 mai 1989 entre une bicyclette conduite par Sébastien Bertrand, âgé de 12 ans, et la motocyclette de M. Domingues ; que celui, blessé, a demandé réparation de son préjudice à M. Jean-Claude Bertrand, père de l'enfant, comme civilement responsable de celui-ci et à son assureur, l'UAP ; ...

Sur le second moyen : - Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. Jean-Claude Bertrand, alors, selon le moyen, que la présomption de responsabilité des parents d'un enfant mineur prévue à l'article 1384 al. 4 c. civ., peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime mais encore lorsque les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant ; qu'en refusant de rechercher si M. Jean-Claude Bertrand justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance au motif que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait l'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pesait sur lui, la cour d'appel a violé l'art. 1384 al. 4 c. civ. ;

Mais attendu que l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. Jean-Claude Bertrand de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec

lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; ...  
Par ces motifs, rejette....

---

**Doc. n°7 : Cass. Ass. Plén., 13 déc. 2002 – 1<sup>er</sup> arrêt (pourvoi n°00-13787)**

La cour : Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche qui est préalable : Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du Code civil ; Attendu que, pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une partie de ballon improvisée entre adolescents, Vincent X... a été blessé, au moment où il se relevait, par la chute de Maxime Y..., porteur du ballon, elle-même provoquée par le plaquage de Jérôme Z... ; que les époux X... et leur fils Vincent, devenu majeur et assisté de son père en qualité de curateur (les consorts X...), ont demandé réparation de leurs préjudices aux époux Z... et aux époux Y..., tant comme civilement responsables que comme représentants légaux de leurs fils mineurs Jérôme et Maxime, ainsi qu'à leurs assureurs, les compagnies UAP et AXA, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de Maubeuge ; qu'en cause d'appel, Jérôme Z... et Maxime Y..., devenus majeurs, sont intervenus à l'instance, de même que la compagnie AXA, aux droits de l'UAP, ainsi que l'Union des mutuelles accidents élèves auprès de laquelle les époux X... avaient souscrit un contrat d'assurance ;

Attendu que, pour rejeter les demandes des consorts X... et de leur assureur, l'arrêt retient qu'aucune faute n'est établie à l'encontre de Jérôme Z... et de Maxime Y... ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°8 : Cass. Ass. Plén., 13 déc. 2002 – 2<sup>ème</sup> arrêt (pourvoi n°01-14007)**

La cour : Sur le moyen unique : Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du Code civil ; Attendu que, pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une séance d'éducation physique, Emmanuel X... a été atteint à la tête par un coup de pied porté par Grégory Z... qui a chuté sur lui en perdant l'équilibre ; que les époux X..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Emmanuel (les consorts X...), et leur assureur la MAIF ont demandé réparation de leurs préjudices aux époux Z..., pris en tant que civilement responsables de leur fils mineur Grégory ; qu'en cause d'appel, après intervention volontaire du liquidateur judiciaire du père de Grégory Z..., Emmanuel X... et Gregory Z..., devenus majeurs, sont intervenus à l'instance ; que les époux Z... ont appelé leur assureur, la Mutuelle accidents élèves, en intervention forcée ; Attendu que, pour rejeter les demandes des consorts X... et de leur assureur, l'arrêt retient que la responsabilité des parents de Grégory Z... ne saurait être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil en l'absence d'un comportement du mineur de nature à constituer une faute ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, : casse et annule...

---

Les cumuls des responsabilités du fait d'autrui, art. 1384 al. 4 et 6.

**Doc. n° 9 : Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 4 juin 1997 M. Bonifacio X... c/ M. Y...**

La COUR : ... Sur le moyen soulevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article 1384 al. 4 et 7 c. civ. ; Attendu que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux ; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans la cour de récréation d'une école, Raphaël X..., âgé de 6 ans, a été blessé par un bâton lancé par Grégory Y..., âgé de 7 ans ; qu'au nom de son fils M. Bonifacio X... a demandé réparation du préjudice, d'une part à l'Etat, d'autre part à M. Michel Y..., ès qualités de civilement responsable de son fils mineur, et à son assureur, la compagnie Abeille assurances ;

Attendu que l'arrêt, qui a déclaré l'Etat responsable, énonce, pour ne pas retenir aussi la responsabilité de M. Y..., que celui-ci n'était pas présent au moment des faits, la surveillance des enfants appartenant à l'institutrice, et qu'il n'a commis aucun manquement à son obligation d'éducation ; Qu'en statuant ainsi, alors que seule la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime pouvait exonérer M. Y... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son enfant mineur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : casse et annule...

---

## FICHE n°4 La responsabilité du fait d'autrui (II) et la responsabilité du fait des choses

### La responsabilité du commettant du fait du préposé, art. 1384 al.5.

**Doc. n°1 :** CA Paris 17° ch. A, 9 déc. 1998 *SARL Mandriver c/ SA Via location île de France* (extraits)

Les qualités de commettant et de préposé impliquent essentiellement un lien de subordination tel que le premier ait le pouvoir de donner des ordres au second dans l'accomplissement de son travail ;

Ainsi, lorsqu'un préposé, mis par une société de travail intérimaire à la disposition d'une entreprise utilisatrice, a commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de son commettant, il convient de rechercher sous quelle autorité se trouvait en fait ce salarié au moment où il accomplissait la tâche au cours ou à l'occasion de laquelle la faute a été perpétrée ;

Spécialement, une entreprise de travail temporaire ne saurait être tenue pour responsable de l'accident causé par un chauffeur qu'elle a mis à la disposition d'une entreprise de transport depuis plus de six mois, dès lors qu'au moment de l'accident celui-ci accomplissait une mission de convoyage ordonnée par l'entreprise utilisatrice qui, seule, en avait défini les modalités, notamment quant à sa date d'exécution, au lieu de chargement, à l'itinéraire à emprunter et au lieu de destination, toutes données à propos desquelles la société de travail intérimaire n'est pas intervenue et n'avait pas la qualité pour donner le moindre ordre ou la moindre directive au chauffeur ;

L'obligation pour une société de travail intérimaire de fournir à la société utilisatrice un travailleur temporaire sérieux et capable est une obligation non de résultat mais de moyens ; - Sa responsabilité ne peut donc être engagée à ce titre que s'il est établi à son encontre la preuve d'un mauvais choix dans les qualités et capacités d'un tel salarié ; - C'est donc à l'entreprise utilisatrice de rapporter la preuve que la société de travail intérimaire lui a fourni un chauffeur inapte, incompetent ou intempérant.

---

**Doc. n°2 :** Cass. 2<sup>ème</sup> Civ. 19 nov. 1998, *BNP c/ Deschamps*

La COUR : - sur les deux moyens réunis : - Vu les art. 1384 al.5 et 1147 c. civ. ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 15° ch. A, 9 avril. 1996), que M. Deschamps a remis une somme de 569 000 F en espèces à M. Guignard, chargé de la clientèle particulière de l'agence de la BNP de Neuilly-Roule ; que cette somme ayant été détournée par M. Guignard, M. Deschamps a assigné la banque aux fins d'en obtenir le remboursement ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce d'une part que M. Deschamps, étranger au monde des affaires, avait pu ne pas connaître les pratiques bancaires et avait pu faire confiance à M. Guignard qu'il connaissait de longue date, en raison des fonctions d'autorité de celui-ci et de l'assistance du caissier aux remises de fonds ; et d'autre part, que la banque, qui aurait dû avoir son attention appelée par l'importance des détournements opérés par M. Guignard et par la concomitance entre les rendez-vous pris par celui-ci et M. Deschamps et les retraits de fonds opérés par ce client, avait manqué à son obligation de surveillance ; Qu'en statuant ainsi alors qu'elle relevait l'importance des sommes remises en espèces par M. Deschamps, en 1990, en contrepartie de reçus portant le cachet d'un parti politique et moyennant un taux d'intérêt de 20%, et alors que la BNP, en l'absence de plaintes ou d'interpellations de sa clientèle, ne disposait d'aucun élément particulier qui eût justifié la mise en œuvre d'un contrôle approfondi préalable à celui qui a permis de découvrir les malversations de son préposé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse ... renvoie devant la CA de Versailles.

---

**Doc. n°3 :** Cass. com., 12 oct. 1993, *Société des parfums Rochas* (pourvoi n°91-10864 )

**La cour :** Sur le moyen unique : Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Bordeaux, 8 novembre 1990) que la société de Parfums Rochas (société Rochas), titulaire des marques Femme et Rochas, a assigné pour utilisation illicite de marques et concurrence déloyale la société Valières, M. Foret représentant de celle-ci en qualité de voyageur-représentant-placier et Mme Duchesne, responsable de l'antenne régionale de la société Valières, en se fondant sur un procès-verbal de saisie-contrefaçon faisant apparaître qu'il avait été découvert au domicile de M. Foret deux tableaux de concordance portant la mention Femme-Rochas et 17, deux atomiseurs N° JV 17 portant l'étiquette Jean Valières Paris et un carnet de commandes remis à M. Foret par Mme Duchesne ; que la cour d'appel a accueilli cette demande en ce qui concerne la société Valières, mais l'a rejetée en ce qui concerne M. Foret et Mme Duchesne ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir mis hors de cause M. Foret et Mme Duchesne, alors, selon le pourvoi, que le lien de subordination d'un préposé, s'il permet que sa responsabilité soit garantie à l'égard de la victime par celle de son commettant, ne l'exonère en rien des conséquences personnelles de cette responsabilité ; qu'après avoir constaté que les intéressés avaient personnellement commis les faits s'analysant en une concurrence déloyale et en une atteinte illicite aux marques de la société Parfums Rochas, la cour d'appel ne pouvait les mettre hors de cause sans violer l'article 1382 du Code civil;

Mais attendu que la cour d'appel après avoir relevé que la qualité de salariés de la société Valières de M. Foret et de Mme Duchesne n'était pas contestée, a retenu qu'ils avaient agi dans le cadre de la mission qui leur était impartie par leur employeur et qu'il n'était pas établi qu'ils en avaient outrepassé les limites ; qu'elle a pu déduire de ces constatations et appréciations qu'aucune faute personnelle susceptible d'engager leur responsabilité n'était caractérisée à l'encontre de ces préposés dans la réalisation des actes dommageables ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

---

**Doc. n°4 :** Cass. Ass. Plén. 25 fév. 2000 *Costedoat* (pourvoi n°97-17378 - extraits)

**La cour :** ...Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ; Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité de M. Costedoat, l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Costedoat eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°5 :** Cass. Ass. Plén., 14 déc. 2001, *Viridis* (extraits)

**La cour :** Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er mars 2000), que M. Cousin, comptable salarié de la société Virydis, a été définitivement condamné des chefs de faux, usage de faux et escroqueries, pour avoir fait obtenir frauduleusement à cette société des subventions destinées à financer de faux contrats de qualification ; que, statuant à son égard sur les intérêts civils, l'arrêt l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux parties civiles ; Attendu que M. Cousin fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi

statué, alors, selon le moyen, que ne saurait engager sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui a agi sans excéder les limites de la mission qui lui avait été assignée par son commettant, de sorte que la cour d'appel, qui a ainsi condamné M. Cousin à indemniser les parties civiles du préjudice qu'elles avaient subi à raison d'infractions pour lesquelles sa responsabilité pénale avait été retenue sans aucunement rechercher, nonobstant les conclusions dont elle était saisie, si ces infractions ne résultaient pas uniquement de l'exécution des instructions qu'il avait reçues et s'inscrivaient par conséquent dans la mission qui lui était impartie par son employeur, la société Virydis, seule bénéficiaire desdites infractions, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe précité ;

Mais attendu que le préposé condamné pénalement pour avoir intentionnellement commis, fût-ce sur l'ordre du commettant, une infraction ayant porté préjudice à un tiers, engage sa responsabilité civile à l'égard de celui-ci ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; Par ces motifs, rejette le pourvoi

---

### Responsabilité du préposé et du commettant : règles propres au harcèlement moral

**Doc. 6** : Cass. Soc., 21 juin 2006, pourvoi n°05-43914, *société Propara*

La COUR ; Attendu que plusieurs salariés de l'association Propara se sont plaints du comportement brutal, grossier, humiliant et injurieux à leur égard de leur directeur, M. X..., et ont dénoncé les menaces, dénigrement, intimidations et sanctions injustifiées dont ils faisaient l'objet au travail ; qu'un rapport de l'inspection du travail du 26 novembre 2002 a conclu que M. X... se livrait effectivement à "une pratique de harcèlement moral généralisée entraînant une dégradation des conditions de travail, une atteinte aux droits des personnes et à leur dignité ainsi qu'une altération de la santé physique et morale de certains salariés" ; qu'un médiateur a également relevé des faits de même nature commis par M. X... à l'encontre de ses subordonnés ; que le 28 février 2003, plusieurs salariés ont saisi le conseil de prud'hommes d'une action dirigée tant contre M. X... personnellement que contre l'association en réparation du préjudice subi du fait du harcèlement moral dont ils avaient été victimes ; que l'association, qui avait déchargé M. X... de ses fonctions d'encadrement du personnel le 28 janvier 2003, puis l'avait licencié le 7 mars 2003, a contesté sa responsabilité, tandis que M. X... demandait que l'association soit déclarée responsable des faits reprochés et condamnée au paiement des indemnités réclamées ; que l'arrêt attaqué, retenant que M. X... avait commis des faits de harcèlement moral au sens de l'article L. 122-49 du code du travail, l'a condamné à payer des dommages-intérêts aux salariés et a déchargé l'association Propara de toute responsabilité ;

Sur le premier moyen du pourvoi de M. X... : Attendu que M. X... fait grief aux arrêts attaqués (Montpellier, 25 mai 2005) de l'avoir condamné à verser à chacun des salariés des dommages-intérêts pour harcèlement moral alors, selon le moyen : 1 / que le préposé n'engage pas sa responsabilité civile lorsque la faute qui lui est reprochée n'est pas détachable de la mission qui lui a été confiée par le commettant ; qu'en condamnant M. X... à réparer le préjudice invoqué par la salariée sans rechercher si les agissements qui lui étaient reprochés étaient détachables de ses fonctions de directeur de l'association Propara, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1384, alinéa 5, du code civil ; 2 / que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses salariés ; qu'il lui appartient de prévenir les agissements de harcèlement à l'intérieur de l'entreprise ; qu'en condamnant M. X..., pour altération de la santé de la salariée, en lieu et place de son employeur, l'association Propara, la cour d'appel a violé les articles L. 122-49, L. 122-51, L. 230-2 et L. 230-4 du code du travail, ainsi que l'article 1134 du code civil ; 3 / qu'en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, les agissements de harcèlement commis à l'occasion du travail relèvent du régime spécial de responsabilité des articles L. 122-49 et suivants du code du travail ; qu'en condamnant M. X... sur le fondement de l'article 1382, la cour d'appel a violé les articles L. 122-49, L. 122-50, L. 122-51 et L. 122-52 du code du travail ;

Mais attendu, d'une part, que selon l'alinéa 1 de l'article L. 122-49 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour

effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que, d'autre part, la responsabilité de l'employeur, tenu de prendre, en vertu de l'article L. 230-2 II (g) du code du travail, les mesures nécessaires à la prévention des risques professionnels liés au harcèlement moral n'exclut pas la responsabilité du travailleur auquel il incombe, selon l'article L. 230-3 du même code, de prendre soin de la sécurité et de la santé des personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ; qu'il résulte de ces dispositions spécifiques aux relations de travail au sein de l'entreprise, qu'engage sa responsabilité personnelle à l'égard de ses subordonnés le salarié qui leur fait subir intentionnellement des agissements répétés de harcèlement moral ;

D'où il suit qu'ayant retenu que le directeur de l'association, M. X..., avait sciemment harcelé moralement, au sens de l'article L. 122-49 du code du travail, des salariés qui lui étaient subordonnés, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a condamné à leur verser des dommages-intérêts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen (...) ; Mais sur le premier moyen commun aux pourvois incidents des autres salariés :

Vu les articles L. 122-49, L. 122-51 et L. 230-2 du code du travail, ce dernier interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et la santé des travailleurs ;

Attendu que pour décider que l'association Propara n'était pas responsable du harcèlement moral dont ses salariés ont été les victimes, l'arrêt retient que l'employeur n'a commis aucune faute ;

Attendu, cependant, que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'ils ont débouté les salariés victimes du harcèlement de leurs demandes dirigées contre l'employeur, les arrêts rendus le 25 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier...

---

### La responsabilité générale du fait des choses :

**Doc. n° 7 :** Cass. . 2<sup>ème</sup> Civ. 28 fév. 1996 :*SNC Continent hypermarché c/ Mme Rie*

« Dans un magasin où la clientèle peut se servir elle-même, il ne suffit pas qu'un client manipule un objet offert à la vente pour qu'il y ait transfert de garde ;  
Une cour d'appel, constatant qu'une cliente demeurée inconnue a fait chuter accidentellement une bouteille qui, en éclatant au sol, a blessé une autre cliente, en déduit à bon droit que le magasin est responsable des conséquences dommageables de l'accident en tant que gardien de la bouteille ».

---

**Doc. n°8 :** Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 30 nov. 1988 (pourvoi n°86-14325 – extraits)

Sur le premier moyen : Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Versailles, 3 mars 1986), que M. Sirejols vendeur d'appareils de radio et de télévision revendit un téléviseur à Mme Marouze assurée à la société des assurances mutuelles de France (GAMF), un téléviseur qu'il avait acquis du fabricant, la société Téléavia ; que

l'implosion de l'appareil a occasionné des dégâts à l'appartement de Mme Marouze ; que la GAMF assigna la société Téléavia et la société Radio-Val venant aux droits de M. Sirejols en réparation du préjudice subi ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir prononcé condamnation contre la société Téléavia in solidum avec M. Sirejols en paiement d'une certaine somme au profit du GAMF, alors qu'en estimant que le constructeur du poste de télévision avait conservé la garde de sa structure bien qu'il n'en fut plus propriétaire depuis sept ans, sans rechercher les circonstances de nature à caractériser un quelconque pouvoir de surveillance ou de contrôle exercé sur le poste par le constructeur, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale ; Mais attendu que, par motifs adoptés, la cour d'appel constate qu'il s'agit d'un vice caché de fabrication, que, dès lors, sa décision se trouve justifiée au regard de l'article 1641 du Code civil seul applicable en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

**Doc. n°9 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 11 avr. 2002 (pourvoi n°00-13387)**

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 11 janvier 2000), qu'un véhicule automobile appartenant à la société Fondis, assuré auprès de la compagnie UAP, a été percuté et endommagé dans un accident de la circulation dans lequel a été impliqué un camion dont deux roues et un tambour de frein se sont détachés, appartenant à M. Petit, transporteur routier, et conduit par son préposé, M. Provent ; que cette société et son assureur, qui avaient assigné MM. Petit et Provent en réparation de leur préjudice sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985, se sont désistés à l'égard du commettant, mis en liquidation judiciaire ;

Attendu que la compagnie Axa assurances, venant aux droits de la compagnie UAP, et la société Fondis font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes à l'encontre de M. Provent, tendant à obtenir réparation des conséquences dommageables de l'accident, alors, selon le moyen, que le conducteur victime d'un accident de la circulation qui n'a commis aucune faute est en droit de demander la réparation de son préjudice au conducteur d'un autre véhicule impliqué dans cet accident, fût-il le préposé du gardien de ce véhicule agissant dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en l'espèce, si la cour d'appel admet l'implication du poids lourd conduit par M. Provent dans l'accident, elle considère cependant que le fait, pour ce dernier, de ne pas avoir la garde des éléments de la structure du camion ayant causé le dommage constitue une cause d'exonération totale vis-à-vis de la société Fondis et de son assureur qui lui demandaient réparation du préjudice subi ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 1 et 2 de la loi du 5 juillet 1985 ; Mais attendu que l'arrêt retient que M. Petit, propriétaire du camion, n'a pas transféré à son préposé, dont il est civilement responsable, la garde des éléments de la structure du véhicule ayant causé le dommage et qu'il était, seul, tenu de conserver en bon état de fonctionnement et d'assurer ; que dès lors, comme exclusivement exercée contre le préposé qui ne disposait pas de l'ensemble des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle du véhicule impliqué, l'action de la société Fondis et de l'assureur de cette dernière ne peut être accueillie ; Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu décider, hors de toute violation des textes cités au moyen, que la présomption de garde de l'instrument du dommage pesant sur M. Petit, propriétaire du véhicule impliqué et employeur de M. Provent, n'était pas écartée par la preuve d'un transfert de celle-ci, et qu'en conséquence, son préposé, en sa qualité de conducteur du véhicule impliqué, ne devait pas réparation du préjudice subi par la victime, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi...

---



**Doc. n° 10 :** Cass. 2<sup>ème</sup> Civ., 24 fév. 2005, Mlle Sonia X... c. GAN et autres

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle X... a heurté une baie vitrée coulissante qui ouvrait, de l'intérieur d'un appartement, sur une terrasse ; que la vitre s'est brisée et a blessé Mlle X... ; que cette dernière a assigné Mme Y..., propriétaire de l'appartement et son assureur, la compagnie GAN, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que pour débouter Mlle X... de ses demandes, l'arrêt retient que cette dernière s'est levée, a pivoté à 90°, s'est dirigée vers la terrasse, sans s'apercevoir que la porte vitrée coulissante était pratiquement fermée, qu'elle a percuté la porte vitrée qui s'est brisée ; que la victime indique qu'elle avait pu croire que la baie vitrée était ouverte compte tenu de sa transparence et du fait qu'elle donnait sur une terrasse, alors que c'était l'été ; qu'il n'est pas allégué un mauvais état de la baie vitrée, que, par ailleurs, le fait qu'elle ait été fermée, même si l'on se trouvait en période estivale, ne peut être assimilé à une position anormale ; que la chose n'a eu aucun rôle actif dans la production du dommage et que celui-ci trouve sa cause exclusive dans le mouvement inconsidéré de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la porte vitrée, qui s'était brisée, était fragile, ce dont il résultait que la chose, en raison de son anormalité, avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juin 2002 par la cour d'appel de Toulouse ...

## FICHE n°5 L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation

### La notion d'accident de la circulation

**Doc. n°1 :** Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 mars 2001 (pourvoi n°98-17678)

Sur le moyen unique : Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;  
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Amesee, boulangère, vendait des pizzas sur les marchés dans une remorque tractée par un véhicule ; que, le 18 mai 1995, alors qu'elle ouvrait l'auvent de la remorque, M. Bouisson, qui marchait sur le trottoir, a été heurté et grièvement blessé ; que ce dernier a assigné Mme Amesee, la compagnie La France, aux droits de laquelle vient la compagnie Generali France, assureur du véhicule, ainsi que la compagnie La Bâloise, devenue la société La Suisse assurances IARD, assureur de sa responsabilité civile professionnelle, devant le juge des référés pour obtenir le versement d'une indemnité provisionnelle ;  
Attendu que pour mettre hors de cause l'assureur de responsabilité professionnelle et condamner l'assureur du véhicule, solidairement avec Mme Amesee, au paiement d'une provision à la victime, la juridiction du second degré retient que l'auvent impliqué dans l'accident dont M. Bouisson a été victime, fait partie intégrante de la remorque, accessoire du véhicule assuré par la compagnie La France ; qu'elle énonce que l'ouverture de l'auvent n'est pas seulement liée à l'activité professionnelle de l'assurée mais " trouve sa source dans le fonctionnement du véhicule " ;  
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, le véhicule étant immobile, seul un élément d'équipement utilitaire étranger à sa fonction de déplacement était en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;  
Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°2 :** Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 15 mars 2001 (pourvoi n°99-16852)

Sur le moyen unique : Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ; Attendu que les dispositions du chapitre I de cette loi ne s'appliquent qu'aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ; Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que le feu a été mis au véhicule de Mlle Bearzatto, stationné dans le parking souterrain d'une résidence ; que sa voiture ayant été endommagée par la propagation de l'incendie, Mme Bonneterre a assigné Mlle Bearzatto et son assureur, la compagnie Axa assurances, en réparation de son préjudice ;  
Attendu que, pour condamner Mlle Bearzatto et son assureur à réparer ce dommage, le jugement retient que le stationnement du véhicule constituait un fait de circulation et que le véhicule incendié se trouvait impliqué, au sens de l'article 1er de la loi susmentionnée, dans le dommage subi par Mme Bonneterre ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il relevait que le véhicule de Mlle Bearzatto avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé à d'autres véhicules, ce dont il ressortait que le préjudice subi par Mme Bonneterre ne résultait pas d'un accident, le tribunal d'instance a violé l'article susvisé ;  
Par ces motifs, casse et annule

---

### La notion de conducteur

**Doc. n°3 :** Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 7 octobre 2004 (pourvoi n° 02-17738)

Sur la première branche du moyen unique : Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;  
Attendu, selon ce texte, que les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., qui avançait sur la chaussée en poussant son cyclomoteur, a été heurté et blessé par le véhicule conduit par M. Y... ; que Mme X..., mère de la victime, agissant en qualité d'administrateur légal de son fils, a assigné M. Y... en réparation des préjudices subis par lui sur le fondement des articles 1er et 3 de la loi du 5 juillet 1985, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Nazaire ;

Attendu que, pour limiter le droit à indemnisation de la victime, l'arrêt retient que M. X..., courait sur la chaussée en poussant son cyclomoteur pour tenter de provoquer l'allumage du moteur et était un conducteur qui, un doigt sur la manette des gaz et les mains sur le guidon, pilotait l'engin ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que M. X... n'avait pas pris place sur son cyclomoteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. X... avait la qualité de conducteur ...;

---

## La notion d'implication

### **Doc. n°4 : Cass. 2° civ., 23 mars 1994 *Fourdrin c. Cailleux et autres***

La Cour : - sur les deux moyens réunis : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Amiens, 6 février 1992) que M. Fourdrin, circulant à cyclomoteur, a accroché avec son guidon l'arrière de la camionnette en stationnement devant le garage Dumont, chargé de son entretien, et a été heurté par l'automobile de M. Cailleux, arrivant en sens inverse ; que M. Fourdrin ayant été mortellement blessé, sa veuve et son fils ont assigné en réparation M. Cailleux et son assureur, la société Groupe Drouot, la société des établissements Dumont et son assureur, la compagnie Abeille paix, et la société Vimeu emballages, propriétaire de la camionnette ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande des consorts Fourdrin alors que, d'une part, serait impliqué dans l'accident, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule même en stationnement régulier heurté par la victime ; qu'ainsi, en déduisant de la circonstance que la camionnette Saviem en stationnement, heurtée par M. Fourdrin, n'avait pas constitué un obstacle à la circulation, l'absence d'implication de celle-ci dans l'accident, la cour d'appel aurait violé par refus d'application le texte susvisé ; alors que, d'autre part, en déduisant de la seule circonstance qu'il n'avait commis aucune faute, l'exonération de M. Cailleux de toute responsabilité sans rechercher si, pour celle-ci, la faute de la victime avait bien revêtu un caractère imprévisible et irrésistible, la cour d'appel n'aurait pas mis en évidence le caractère exclusif de la faute de la victime et aurait privé son arrêt de base légale au regard des articles 4 et 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que le fait qu'un véhicule terrestre à moteur soit en stationnement sans perturber la circulation n'exclut pas son implication dans un accident, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 1985 ;

Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, qu'il n'est pas établi que M. Cailleux ait roulé à une vitesse excessive ou trop loin du bord de la chaussée et que la camionnette de la société Vimeu emballages était en stationnement régulier, le long du trottoir, bien visible compte tenu de l'éclairage public en fonctionnement et de celui dispensé par les vitrines des magasins, d'autre part que M. Fourdrin avait serré de trop près la camionnette qu'il avait heurtée à hauteur de l'arrière gauche avec la partie droite de son guidon ;

Qu'en l'état de ses constatations et énonciations, dont il résulte que les véhicules de M. Cailleux et de la société Vimeu emballages, heurtés par le cyclomoteur, étaient impliqués dans l'accident sans que leurs conducteurs aient commis de fautes, la cour d'appel a exactement décidé que la faute de M. Fourdrin excluait l'indemnisation de ses ayants droit ; ....Rejet.

---

### **Doc. n°5 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 29 nov. 2001 (pourvoi n°00-10549)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Bernard Richer, qui circulait en motocyclette a perdu le contrôle de son véhicule en évitant deux automobiles à l'arrêt devant un passage protégé pour piétons ; que Bernard Richer et son passager, Philippe Renaldo, ont été mortellement blessés ; que Mme Papalia, agissant en qualité d'administratrice légale de la fille mineure de Philippe Renaldo, a assigné en réparation Mlle Marion Richer, prise en qualité d'héritière de Bernard Richer, mineure représentée par sa mère, Mme de Murcia, et en intervention forcée, M. Mascaux et Mme Salez, conducteurs des automobiles ; que les assureurs de ces derniers, respectivement la Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF) et l'UAP, aux droits de laquelle est venue la compagnie AXA assurances IARD (AXA) ainsi que le Fonds de garantie automobile (le FGA) sont intervenus volontairement ; Sur le premier moyen des pourvois principal et incident : Attendu que M. Mascaux et la GMF, Mme Salez et la compagnie AXA, font grief à l'arrêt d'avoir décidé que les véhicules conduits par ces personnes étaient impliqués dans l'accident alors, selon le moyen : 1° que l'implication d'un véhicule suppose qu'il soit intervenu dans l'accident ; que n'est donc pas impliqué le véhicule dont le stationnement, au demeurant normal, surprend un conducteur sans provoquer de réaction de sa part à l'origine de l'accident, peu important qu'à ce moment il perde le contrôle de son propre véhicule et modifie sa trajectoire ; que la cour d'appel n'a pas constaté que la surprise de M. Richer, à la supposer établie, aurait provoqué une réaction de sa part à l'origine de l'accident (manque de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985) ; 2° que la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de M. Mascaux qui, s'appuyant notamment sur le témoignage de M. Couriol, faisait valoir que le motocycliste s'était déporté volontairement sur la gauche en ayant la maîtrise de son véhicule et non par surprise dans le but d'éviter un accident, ce qui excluait l'implication de son véhicule (violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile) ; 3° qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de Mme Salez, si le motocycliste ne s'était pas déporté volontairement sur la gauche en ayant la maîtrise de son véhicule et non par surprise dans le but d'éviter un accident, ce qui excluait l'implication de son véhicule, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu que l'arrêt, confirmatif sur ce point, relève, par motifs propres et adoptés, que les véhicules de M. Mascaux et de Mme Salez, momentanément immobilisés sur la chaussée devant un passage protégé, ont continué à participer à la circulation en créant un arrêt de celle-ci ; qu'il ressort du procès-verbal dressé par les services de police que Bernard Richer a été surpris par la présence des deux automobiles et qu'il a alors perdu le contrôle de son engin ; que le positionnement des deux voitures sur la chaussée a modifié la progression de la motocyclette ; Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu déduire que les deux véhicules automobiles en circulation étaient impliqués dans l'accident ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; (rejet de ce moyen, cassation de l'arrêt sur un autre moyen)

---

## La faute inexcusable

**Doc. n°6 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 8 janv. 1992 (pourvoi n°89-18663 - Extraits)**

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches : Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 19 avril 1988), que, de nuit, sur une autoroute, l'ensemble routier conduit par M. Fusco, et appartenant à la société Vigema, heurta et blessa mortellement M. Berrahma qui marchait dans le sens de circulation du véhicule ; que les consorts Berrahma ont assigné M. Fusco, la société Vigema et son assureur, la compagnie d'assurance Generali, en réparation de leur préjudice ; Attendu que les consorts Berrahma font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande, en retenant à la charge de la victime une faute inexcusable...

Mais attendu que l'arrêt retient qu'un agent de service de l'autoroute avait enjoint à la victime de ne pas rester sur l'autoroute et l'avait avertie qu'il préviendrait la patrouille si elle restait en ces lieux, que M. Berrahma avait emprunté cette voie au mépris des interdictions du Code de la route, que sa traversée malencontreuse et soudaine, à un endroit où il n'aurait pas dû se trouver, manquait aux règles les plus élémentaires de la prudence ; qu'on ne saurait prétendre que le piéton n'avait pas conscience du danger, vu la mise en garde qui lui avait été adressée ; que, de ces constatations et énonciations,

la cour d'appel a pu déduire, justifiant légalement sa décision, que M. Berrahma avait commis une faute inexcusable ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi

---

**Doc. n°7 : Cass. Ass. Plén. 10 novembre 1995, Larher c. Vivier et autres**

La Cour : - Sur le moyen unique – Vu l'article 3 al. 1 de la loi du 5 juillet 1985 ; Attendu que seule est inexcusable au sens de ce texte la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que M. Larher, qui se trouvait sur la chaussée d'un chemin départemental, a été heurté par une voiture automobile conduite par M. Vivier, laquelle a été elle-même percutée à l'arrière par une camionnette appartenant à la société Harscoat ; que blessé, M. Larher a assigné en réparation de son préjudice M. Vivier, qui a appelé en garantie cette société ; que M. Larher étant décédé, ses héritiers ont repris la procédure ;

Attendu que, pour retenir à la charge de M. Larher une faute inexcusable et débouter ses ayants droit de leur demande, l'arrêt retient que M. Larher a traversé la chaussée et s'est maintenu sensiblement au milieu de cette voie afin d'arrêter un automobiliste et de se faire prendre à son bord pour regagner son domicile, élément qui caractérise une démarche volontaire, qu'il a ainsi agi, hors agglomération, sur une route dépourvue d'éclairage, à une heure de fréquentation importante, habillé de sombre, de nuit par temps pluvieux, élément qui caractérise l'exceptionnelle gravité de son comportement, sans raison valable, par simple commodité, et s'est exposé par son maintien sur l'axe médian de la chaussée à un danger dont il aurait dû avoir conscience, alors qu'il venait déjà précédemment d'éviter d'être renversé par un autocar, et que son imprégnation alcoolique n'était pas telle qu'elle ait pu le priver de tout discernement.

Qu'en l'état de ces énonciations, d'où il ne résulte pas l'existence d'une faute inexcusable, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 16 mars 1994 entre les parties par la Cour d'appel de Paris ...

---

**Doc. n°8 : Cass.2<sup>ème</sup> civ. 23 mai 2002 (pourvoi n°99-21022)**

La Cour : Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 septembre 1999), que Charlotte Da Sylva, âgée de 16 ans et demi, a traversé à pied une autoroute, en portant dans ses bras sa soeur, âgée de 4 ans ; que les deux enfants ont été mortellement blessées par un véhicule conduit par M. Ferriot ; que les consorts Da Sylva, ayants droit des victimes, ont demandé réparation de leurs préjudices à celui-ci et à son assureur, la compagnie Assurances générales de France (AGF) ; Attendu que M. Ferriot et la compagnie AGF font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer différentes sommes aux consorts Da Sylva en réparation de leur préjudice résultant du décès de Charlotte Da Sylva, alors, selon le moyen, que l'âge de la victime, dès lors qu'il n'est pas inférieur à 16 ans ou supérieur à 70 ans au moment de l'accident, ne peut être pris en considération pour apprécier sa faute civile ; qu'en énonçant pour exclure la faute inexcusable, qu'il n'était pas démontré que Charlotte Da Sylva, âgée de 16 ans et demi seulement au jour de l'accident avait eu réellement et clairement conscience du risque qu'elle prenait pour elle et pour l'enfant, alors qu'âgée de 16 ans au jour de l'accident, Charlotte Da Sylva avait commis, en franchissant les glissières de sécurité pour traverser l'autoroute en courant, une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité l'exposant sans raison valable à un danger dont elle aurait dû avoir conscience, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'automobiliste, qui circulait sur la voie de gauche lorsqu'il a aperçu la jeune fille qui venait de la voie centrale, a freiné sans pouvoir l'éviter, l'arrêt retient que la mineure a cru pouvoir traverser l'autoroute sans faire le détour de 200 mètres pour emprunter un passage pour piétons au dessus de

cette voie ; que le fait que l'adolescente ait pris sa petite soeur dans ses bras démontre qu'elle n'a pas eu une conscience certaine du danger qu'elle prenait pour elle et pour l'enfant ; que son erreur d'appréciation ne saurait constituer, en la circonstance, une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité ; Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui, comme le Tribunal, contrairement à ce qui est soutenu, n'a pas constaté que la victime avait accédé à l'autoroute en franchissant des glissières de sécurité, a pu déduire que la victime n'avait pas commis de faute inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;  
Par ces motifs, Rejette le pourvoi ;

---

**Doc. n°9 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 5 février 2004, (pourvoi n°02-18587)**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 12 juin 2001), que Saïd X..., alors que, fuyant une patrouille de police, il traversait de nuit, en courant, un boulevard à quatre voies de circulation séparées par un terre-plein central, et dont l'accès était protégé par un grillage, a été mortellement blessé par une automobile conduite par M. Y... ; que ses ayants droits ont assigné ce dernier ainsi que son assureur afin d'obtenir réparation de leur préjudice ;

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leurs demandes, alors, selon le moyen, que, selon l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, la faute inexcusable de la victime, piéton, ne peut être de nature à exclure son droit à indemnisation que lorsqu'elle a été la cause exclusive de l'accident ; qu'en l'espèce, en ne constatant pas que le véhicule impliqué dans l'accident roulait à la vitesse réglementaire mais en relevant au contraire que les traces de freinage laissées par la voiture pouvaient laisser planer un doute sur la vitesse réelle de l'automobile, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté qu'aucun élément ne permettait de contredire avec certitude l'affirmation de M. Y... et de sa passagère, selon laquelle ils circulaient à vitesse réglementaire, et qu'en outre il était constant que Saïd X..., qui avait dévalé de nuit le talus en pente abrupte conduisant à la chaussée, avait débouché en courant sur celle-ci, sur la droite du véhicule, de sorte que, eu égard à la précipitation avec laquelle il avait abordé la chaussée, le choc était inévitable, a, en l'état de ces constatations et énonciations, pu déduire que la faute de M. Saïd X... était inexcusable au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 et qu'elle avait été la cause exclusive de l'accident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS REJETTE le pourvoi ;

---

**Doc. n°10 : Cass, 2<sup>ème</sup> civ., 3 juillet 2003, (pourvoi n° 01-16405)**

Sur le moyen unique :Vu l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Attendu qu'est inexcusable, au sens de ce texte, la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans l'enceinte d'une école où était implantée l'association Centre de loisirs de Darnieulles-Uxegney où elle était animatrice, Mlle X... est montée par jeu, avec une autre animatrice, sur le pare-chocs arrière du véhicule appartenant à l'association, conduit par Mme Y..., alors que celle-ci démarrait ; qu'après que le véhicule eût parcouru à vitesse réduite une distance d'environ une centaine de mètres, arrivant sur l'aire de stationnement de l'Association, Mlle X... est tombée et a été grièvement blessée ; que la victime, ses parents et la compagnie d'assurances MAAF ont assigné Mme Y..., l'association Centre de loisirs de Darnieulles-Uxegney et son assureur, la compagnie Winterthur, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie, en réparation de leur préjudice ;

Attendu que pour débouter les consorts X... et la MAAF, l'arrêt confirmatif relève qu'eu

égard à l'étroitesse du pare-chocs, à l'absence d'aspérités sur le toit du véhicule et à la configuration de la voirie non bitumée de la cour du Centre de loisirs, la faute commise par Mlle X... a revêtu une exceptionnelle gravité, qu'en effet prendre le risque de s'agripper à l'arrière d'un véhicule en mouvement, sans point d'appui suffisant, alors que le véhicule se déplace sur une chaussée présentant des aspérités ne lui assurant donc pas une bonne stabilité, constitue une faute d'une exceptionnelle gravité ; que, de par sa formation et ses fonctions, Mlle X... ne pouvait sérieusement ignorer les risques que représentait le fait de s'agripper "par amusement" derrière un véhicule en mouvement, qu'elle ne pouvait s'affranchir elle-même du respect des règles de sécurité qu'elle avait pour mission de faire observer, qu'ainsi Mlle X... avait eu nécessairement conscience du danger auquel elle s'exposait ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 juin 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

**FICHE n°6 La force majeure****Le caractère irrésistible et imprévisible de la force majeure****Doc. n°1 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 1<sup>er</sup> avr. 1999 (pourvoi n° 97-17909)**

La cour : Sur le moyen unique : Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; Attendu qu'un événement n'est constitutif de la force majeure que s'il est extérieur, imprévisible et irrésistible ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Nice Laser, locataire d'un local en sous-sol dans l'immeuble en copropriété de la communauté immobilière Le Palais des Phocéens, a été victime d'un dégât des eaux ; qu'elle a assigné en responsabilité et indemnisation de son préjudice le syndicat des copropriétaires dudit immeuble (le syndicat) et la compagnie d'assurances La France, aux droits de qui se trouve la Compagnie Générali France assurances, en qualité d'assureur du syndicat ;

Attendu que, pour rejeter la demande, l'arrêt retient que l'inondation a été causée par l'engorgement de l'égout de la ville, que la copropriété n'était pas réglementairement astreinte à installer un tampon étanche et qu'aucune alerte n'avait pu préalablement la mettre en garde sur la nécessité de prévenir ce type de débordement survenu dans une conjoncture exceptionnelle : Qu'en se déterminant ainsi, alors que l'existence d'un règlement prévoyant l'installation d'un tampon étanche, fût-il facultatif pour le syndicat, rendait prévisibles les inondations dues à un engorgement des égouts de la ville, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°2 : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 nov. 2002 (pourvoi n°01-11139)**

La cour : Sur le moyen unique : Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'à l'occasion d'une fête de quartier, Mme X... est allée rechercher son mari qui jouait aux cartes dans la propriété des époux Y... et s'est blessée en tombant dans une dénivellation du jardin ; qu'elle a assigné les époux Y... et leur assureur, la Mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF), en responsabilité et indemnisation de son préjudice ; Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que Mme X... a commis une faute d'imprudence, en pénétrant de nuit, après en avoir ouvert le portail, dans une propriété qu'elle ne connaissait pas et sans y avoir été invitée, puis en s'écartant du chemin d'accès pour longer la plage d'une piscine, et estime que cette faute, d'une extrême gravité, imprévisible et irrésistible pour les époux Y..., est de nature à exclure son droit à indemnisation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le comportement de Mme X... ne constituait pas un événement imprévisible, irrésistible et extérieur caractérisant la force majeure exonératoire de la présomption de responsabilité pesant sur les gardiens du fonds, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs : casse et annule...

---

**Doc. n°3 : Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 10 déc. 2002 (pourvoi n°01-12851 - *extraits*)**

La cour : Mais sur le second moyen : Vu l'article 1148 du Code civil ; Attendu que pour débouter Mme X... et M. Y... de leur demande d'indemnisation consécutive à l'inondation intervenue dans la nuit du 5 août 1997, l'arrêt retient qu'à la suite de ces précipitations exceptionnelles quant à leur volume et à leurs conséquences, un arrêté de



catastrophe naturelle a été pris et que cela démontre qu'il y avait là une cause de force majeure irrésistible ;  
Qu'en déduisant de la simple constatation administrative de l'état de catastrophe naturelle, donnée aux inondations, la conséquence nécessaire que cet événement avait, dans les rapports contractuels des parties, le caractère de force majeure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;  
Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°4 : Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 12 déc. 2002 (pourvoi n°98-19111)**

La cour : Sur le moyen unique, tel que reproduit en annexe : Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Riom, 28 mai 1998) d'avoir déclaré les époux X... responsables du dommage causé, par le déversement des terres dont ils étaient les gardiens sur la propriété de M. Y... ;  
Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que les époux X... connaissaient la dangerosité du site à la suite d'une expertise, dont ils avaient eu connaissance lors de l'acquisition de leur propriété, ayant révélé l'instabilité des sols ; que M. X..., professionnel du bâtiment, dirigeait une entreprise de génie civil forage et fondations lui donnant connaissance des risques encourus ; que le glissement du terrain, gorgé d'eau par des pluies torrentielles, avait conduit au classement de la commune en zone sinistrée, mais que cette circonstance n'était pas de nature à exonérer les époux X... de leur responsabilité dès lors que faisait défaut la condition d'imprévisibilité ;  
Qu'en l'état de ces contestations et énonciations, la cour d'appel a pu retenir que l'événement extérieur exceptionnel constitué par l'abondance des pluies ne constituait pas un cas de force majeure que les époux X... ne pouvaient ni prévoir ni empêcher, justifiant légalement sa décision ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

**Doc. n°5 : Cass. Ass. Plén., 14 avril 2006, premier arrêt, Philippe X... C./Consorts Z...**

La COUR ; Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 12 novembre 2001), que M. X... a commandé à M. Z... une machine spécialement conçue pour les besoins de son activité professionnelle ; qu'en raison de l'état de santé de ce dernier, les parties sont convenues d'une nouvelle date de livraison qui n'a pas été respectée ; que les examens médicaux qu'il a subis ont révélé l'existence d'un cancer des suites duquel il est décédé quelques mois plus tard sans que la machine ait été livrée ; que M. X... a fait assigner les consorts Z..., héritiers du défunt, en résolution du contrat et en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen : Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts alors, selon le moyen : 1°) qu'en estimant que la maladie dont a souffert M. Michel Z... avait un caractère imprévisible, pour en déduire qu'elle serait constitutive d'un cas de force majeure, après avoir constaté qu'au 7 janvier 1998, date à laquelle M. Michel Z... a fait à son cocontractant la proposition qui fut acceptée de fixer la date de livraison de la commande à la fin du mois de février 1998, M. Michel Z... savait souffrir, depuis plusieurs mois, d'une infection du poignet droit justifiant une incapacité temporaire totale de travail et se soumettait à de nombreux examens médicaux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé, en conséquence, l'article 1148 du code civil ; 2°) qu'un événement n'est pas constitutif de force majeure pour le débiteur lorsque ce dernier n'a pas pris toutes les mesures que la prévisibilité de l'événement rendait nécessaires pour en éviter la survenance et les effets ; qu'en reconnaissant à la maladie dont a souffert M. Michel Z... le caractère d'un cas de force majeure, quand elle avait constaté que, loin d'informer son cocontractant qu'il ne serait pas en mesure de livrer la machine commandée avant de longs mois, ce qui aurait permis à M. Philippe X... de prendre toutes les dispositions nécessaires pour pallier le défaut de livraison à la date convenue de la machine commandée, M. Michel Z... avait fait, le 7 janvier 1998, à son cocontractant la proposition qui fut acceptée de fixer la date de livraison de la commande à la fin du mois de février 1998, soit à une date qu'il ne pouvait prévisiblement pas respecter, compte tenu de

l'infection au poignet droit justifiant une incapacité temporaire totale de travail, dont il savait souffrir depuis plusieurs mois, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé, en conséquence, l'article 1148 du code civil ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ; qu'il en est ainsi lorsque le débiteur a été empêché d'exécuter par la maladie, dès lors que cet événement, présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure ; qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que seul Michel Z... était en mesure de réaliser la machine et qu'il s'en était trouvé empêché par son incapacité temporaire partielle puis par la maladie ayant entraîné son décès, que l'incapacité physique résultant de l'infection et de la maladie grave survenues après la conclusion du contrat présentait un caractère imprévisible et que la chronologie des faits ainsi que les attestations relatant la dégradation brutale de son état de santé faisaient la preuve d'une maladie irrésistible, la cour d'appel a décidé à bon droit que ces circonstances étaient constitutives d'un cas de force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen : (sans intérêt)

PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi ;

---

**Doc. n°6 : Cass. Ass. Plén. : 14 avril 2006, second arrêt, *Stéphane X c./RATP***

La COUR ; Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2004), que le corps sans vie de Corinne X... a été découvert, entre le quai et la voie, dans une gare desservie par la Régie autonome des transports parisiens (la RATP) ; qu'une information ouverte du chef d'homicide involontaire a révélé que l'accident, survenu lors du départ d'une rame, était passé inaperçu, aucun témoin des faits ne s'étant fait connaître ; que M. X..., époux de la victime, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses deux enfants mineurs, a demandé que la RATP soit condamnée à réparer le préjudice causé par cet accident ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté cette demande alors, selon le moyen, qu'en application de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, la faute de la victime n'exonère totalement le gardien de sa responsabilité que si elle constitue un cas de force majeure ; qu'en constatant que la chute de la victime ne peut s'expliquer que par l'action volontaire de celle-ci et que la réalité de la volonté de provoquer l'accident est confortée par l'état de détresse apparent de la victime, alors qu'un tel comportement ne présentait pas les caractères de la force majeure, la cour d'appel a violé de façon flagrante les dispositions de l'article précité ;

Mais attendu que si la faute de la victime n'exonère totalement le gardien qu'à la condition de présenter les caractères d'un événement de force majeure, cette exigence est satisfaite lorsque cette faute présente, lors de l'accident, un caractère imprévisible et irrésistible ; qu'ayant retenu que la chute de Corinne X... sur la voie ne pouvait s'expliquer que par l'action volontaire de la victime, que le comportement de celle-ci n'était pas prévisible dans la mesure où aucun des préposés de la RATP ne pouvait deviner sa volonté de se précipiter contre la rame, qu'il n'avait été constaté aucun manquement aux règles de sécurité imposées à l'exploitant du réseau et que celui-ci ne saurait se voir reprocher de ne pas prendre toutes mesures rendant impossible le passage à l'acte de personnes ayant la volonté de produire le dommage auquel elles s'exposent volontairement, la cour d'appel a décidé à bon droit que la faute commise par la victime exonérait la RATP de toute responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

## La force majeure cause exclusive du dommage

**Doc. n°7 :** Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 6 nov. 2001 (pourvoi n°00-14147)

La cour : Sur le moyen unique : Attendu qu'ayant exactement relevé que, même en présence d'un incendie d'origine criminelle, il appartient au locataire de prouver que cette cause étrangère revêt les caractères de cas fortuit ou de force majeure en démontrant qu'il n'a commis aucune faute d'imprudence ou de négligence quant à la protection des locaux et constaté que M. Dumas avait omis de bloquer les barrettes intérieures de la porte du garage lui appartenant et attendant à l'entrepôt loué, la cour d'appel a pu en déduire que cette négligence, imputable au locataire, ôtait au fait extérieur tout caractère d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

---

## Le fait du tiers

**Doc. n°8 :** Cass. ch. Mixte, 4 déc. 1981 (pourvoi n°79-14207 – *extraits*)

La Cour : Sur le premier moyen, pris en ses deux branches Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que, pour protester contre le projet d'arrêter l'exploitation du paquebot "France", des membres de l'équipage enjoignirent à son commandant le mouillage du navire dans l'axe du chenal d'accès au port du Havre ; que des navires de haut tonnage, affrétés par la Compagnie Française de Raffinage, ne purent rallier ce port et furent déroutés ; que la Compagnie Française de Raffinage demanda réparation de son dommage à la Compagnie Générale Maritime, se trouvant aux droits de la Compagnie Générale Transatlantique, armateur du paquebot ;...

Sur les deuxième et troisième moyens réunis : Attendu qu'il est fait encore grief à l'arrêt d'avoir écarté la cause d'exonération de responsabilité tirée du fait de tiers ou de la force majeure, ...Mais attendu que, au vu du rapport d'expertise, par motifs propres et adoptés, l'arrêt, après avoir relevé qu'avant la dernière étape du paquebot la Compagnie Générale Transatlantique avait publiquement annoncé son intention de le désarmer et que le personnel embarqué avait répondu qu'il s'y opposerait par tous les moyens, retient que l'armateur et ses préposés "s'étaient heurtés au cours d'un conflit interne" à l'entreprise qui avait eu "pour cadre le paquebot qui en était l'objet", et en déduit que le fait des membres de l'équipage n'était pas une cause extérieure à la Compagnie Générale Maritime ; qu'en outre, l'arrêt relève que l'embarquement de délégués syndicaux étrangers à l'équipage, au vu et au su du commandant à l'escale précédant l'arrivée au port soulignait à l'évidence l'imminence des mesures publiquement annoncées par les adversaires du désarmement du navire, et ajoute qu'avant cette escale, le commandant s'attendait "à tout, à quelque chose de spontané, de sauvage et imprévu, même à une détérioration du navire" ; qu'après avoir retenu que l'attitude de l'équipage, pour contraignante qu'elle ait été dans l'heure qui avait précédé le mouillage du navire, n'avait pas ôté à l'encadrement toute possibilité d'initiative de nature à en limiter les conséquences, l'arrêt énonce qu'aucun élément ne démontrait qu'une solution avait été activement recherchée, à terre comme à bord, et ajoute que la Compagnie Générale Maritime ne justifiait pas avoir poursuivi l'exercice des voies de droit que lui donnait la loi pour, sinon obtenir une assistance de la force publique, tout au moins démontrer sans ambiguïté qu'elle ne se satisfaisait pas d'une situation qui lui permette plus sûrement de sauvegarder son bien ;

Attendu que, de ces constatations et énonciations qui répondent aux conclusions, la Cour d'appel a pu, hors de toute contradiction, déduire que la preuve du fait de tiers ou d'un événement de force majeure n'était pas rapportée et que, dès lors, la Compagnie Générale Maritime ne s'exonérait pas de la responsabilité qu'elle encourait en qualité de gardien ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

---

**Doc. n°9 :** Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 mars 2001 (pourvoi n°99-11033)

Sur le moyen unique : Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; Attendu que le fait d'un tiers non identifié n'exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la présomption de responsabilité pesant sur lui que s'il présente les caractères de la force majeure ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Bouvet épouse Bulot, employée au Centre hospitalier spécialisé de Maison Blanche, a été blessée en tombant d'un train en marche sur un quai de la gare de Gagny ; que la Caisse des dépôts et consignation (la CDC), qui a servi à la victime une rente temporaire d'invalidité, a fait assigner devant un tribunal de grande instance la SNCF, en présence de Mme Bouvet et du Centre hospitalier, en remboursement de ses prestations ; que le Centre hospitalier a demandé à la SNCF le remboursement des salaires versés à la victime pendant son arrêt de travail ;

Attendu que, pour rejeter ces demandes, l'arrêt, après avoir écarté la responsabilité contractuelle de la SNCF envers Mme Bouvet, qui voyageait sans titre de transport, retient sur le fondement de l'article 1384 du Code civil que la victime a elle-même déclaré qu'elle s'apprêtait à descendre du train à la gare de Gagny quand un tiers l'a poussée vers l'extérieur, la porte ayant été précédemment ouverte par un autre voyageur qui avait sauté en marche ; que la version de la victime n'est contredite par aucun élément du dossier ; que l'acte du tiers non identifié qui a ouvert la porte avant l'arrêt complet du train et celui du tiers qui a poussé la victime hors du train constituent des causes étrangères normalement imprévisibles et irrésistibles pour la SNCF ; qu'on ne saurait en effet imposer à cette dernière la surveillance continue du comportement de chaque voyageur et sa prise en charge par un préposé et ce, d'autant plus que l'accident est survenu un dimanche à 13 heures 05, soit à une heure de faible affluence ; qu'en outre la CDC ne prouve pas que la SNCF avait, à l'époque de l'accident, l'obligation d'installer sur le type de train dans lequel avait pris place Mme Bouvet un système de verrouillage empêchant l'ouverture des portes avant l'arrêt complet du train ; Qu'en statuant ainsi, alors que le fait des tiers à l'origine du dommage n'était ni imprévisible ni irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, casse...

---

## Le fait de la victime

### **Doc. n°10 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 déc. 2002 (pourvoi n°00-14168)**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu que, lors de la soirée d'inauguration du restaurant Le Sanglier à pattes jaunes, Mme X... a fait une chute dans l'escalier de la cave de cet établissement ; qu'elle-même et son mari, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, ont demandé réparation de leur préjudice à la société Le Sanglier à pattes jaunes et aux assurances Mutuelles de la Seine-et-Marne ; que la Caisse maladie régionale des artisans et commerçants de Picardie est intervenue volontairement à l'instance ; Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Amiens, 6 janvier 2000) d'avoir retenu l'entière responsabilité de la société Le Sanglier à pattes jaunes, alors, selon le moyen : 1 / qu'en ne recherchant pas comme elle y était invitée, si Mme X... n'avait pas franchi une porte donnant visiblement accès vers les cuisines avant d'ouvrir la porte de la cave, tandis que les lieux destinés à la clientèle, tels que les toilettes, étaient clairement indiqués, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile et privé sa décision de base légale, au regard de l'article 1147 du Code civil ; 2 / qu'en ne recherchant pas si la victime n'avait pas commis une faute ayant, sinon été à l'origine exclusive des dommages, du moins concouru à sa réalisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1147 du Code civil ;

Mais attendu que le fait de la victime ne constitue une cause d'exonération partielle pour celui qui a contracté une obligation déterminée de sécurité que s'il présente un caractère fautif ; Et attendu que, dans ses conclusions d'appel, la société Le Sanglier à pattes jaunes n'a pas soutenu que le comportement de la victime était fautif ; que, dès lors, la cour d'appel ayant retenu que cette société avait manqué à son obligation de sécurité en ne prenant aucune mesure propre à interdire au public l'accès de l'escalier intrinsèquement dangereux, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision, sans avoir à répondre à des conclusions inopérantes et à effectuer de plus amples recherches ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; Par ces motifs, rejette le pourvoi ;

**FICHE n°7 La formation du contrat (I)**  
**Le consentement**

**EXERCICE****Cas pratique**

Georges, promoteur immobilier se porte acquéreur de tous les appartements d'un immeuble vétuste afin de reconstruire un ensemble de bureaux. Deux propriétaires, Gilles - lui-même marchand de biens - et Henriette - retraitée de 80 ans - refusent pourtant de vendre. Voulant absolument conclure l'opération, Georges se rend chez Henriette et la menace d'une expulsion fantaisiste. Il prétend que, propriétaire du reste de l'immeuble il peut lui couper l'eau et l'électricité et qu'elle devra passer le reste de ses jours à l'hôpital. Henriette résiste, mais Georges insiste et après trois heures, Henriette cède et signe un acte de vente de son appartement au profit de Georges. Georges se rend ensuite chez Gilles pour le menacer également de poursuites mais ce dernier, plus habile, l'éconduit. Voyant que la force n'a aucun effet sur Gilles, Georges lui fait une dernière offre plus avantageuse avant de prendre congé. Le lendemain Gilles rappelle Georges et lui annonce son accord pour la vente ; le contrat est signé dans la journée. Toutefois, le soir même Gilles trouve dans sa boîte aux lettres une offre de vente 30 % supérieure à celle de Georges.

1° Henriette peut-elle revenir sur son engagement si elle le souhaite?

2° Gilles peut-il faire de même?

3° Quels seraient la nature et les effets de ces actions en justice si elles aboutissent?

Avec l'argent de la vente, Gilles décide d'investir dans le marché de l'art. Il s'informe auprès d'amis et d'un expert qui lui conseille d'acheter un tableau de Brosse, peintre dont l'avenir semble prometteur. Gilles choisit une toile dans un catalogue puis en prend réception à son domicile. Malheureusement ce placement s'avère désastreux. En raison d'une soudaine défaillance du marché de l'art la valeur des toiles de Brosse a chuté de 60%.

4° Gilles peut-il obtenir l'annulation de la vente? Il prétend, en particulier, que le tableau une fois accroché au mur est beaucoup plus sombre qu'il ne le pensait et qu'il s'accorde mal avec la couleur des rideaux.

---

**JURISPRUDENCE****Le consentement****a) Les contrats d'adhésion**

**Doc. n°1 :** Cass. com., 10 déc. 2002, (pourvoi n° 99-21850)

La cour : Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Banque d'escompte et Wormser frères réunis (la banque) a consenti un prêt à la société MAD en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce ; que, par acte du 13 septembre 1989, M. X... (le débiteur), associé de la société MAD, s'est porté caution solidaire à concurrence de 2 750 000 francs en principal de tous engagements que la société MAD pourrait devoir à la banque ; que, le 19 juillet 1994, le tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du débiteur ; que la banque a déclaré une créance de 1 400 000 francs au titre de

l'engagement de caution ; que le 15 octobre 1996, un plan de continuation a été arrêté ; que le commissaire à l'exécution du plan a informé la banque que le débiteur ne saurait être tenu au paiement de la créance de 1 400 000 francs dans la mesure où la somme pour laquelle le débiteur s'était porté caution avait été remboursée par la mise en place d'un nouveau prêt ; que, le 2 septembre 1998, la banque a assigné le débiteur et le commissaire à l'exécution du plan aux fins de voir prononcer la résolution du plan de continuation et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que le tribunal a rejeté la demande de la banque en considérant qu'elle n'était plus titulaire d'aucune créance à l'encontre du débiteur ; que la banque a interjeté appel de cette décision ; ...

Et sur le troisième moyen : Vu les articles 1134 et 1326 du Code civil ; Attendu que, pour dire que la banque n'était plus titulaire d'aucune créance à l'égard du débiteur et rejeter sa demande, la cour d'appel, après avoir constaté que l'acte de cautionnement énonçait au titre des opérations garanties que "la caution garantit le paiement de toutes sommes que le cautionné peut ou pourra devoir à la banque au titre de l'ensemble de ses engagements sous quelque forme que ce soit", a décidé que la banque ne peut soutenir que le cautionnement souscrit par le débiteur portait sur l'ensemble des dettes de la société MAD en se prévalant de cette clause stéréotypée et dactylographiée, insérée dans le corps de l'acte, lequel se présentait sous la forme d'un imprimé type alors que la concomitance de la date de mise à disposition des fonds le 5 septembre 1989 notifiée le 14 suivant par la banque, l'acte de cession du fonds de commerce acquis par la société MAD pour 2 750 000 francs à la même date d'une part, du montant cautionné, d'autre part, mettait en évidence que l'intention des parties avait porté sur le cautionnement assortissant ce prêt sans étendre la garantie à l'ensemble des engagements de la débitrice principale envers la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte de cautionnement contenait des dispositions claires et précises ne nécessitant aucune interprétation, la cour d'appel a dénaturé cet acte et violé les dispositions des textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule...

Cass. Ch. Mixte, 22 avril 2005, *SCPA Dubosc et Landowski c. société Chronopost SA*

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 février 2003), que le 31 décembre 1998, la société Dubosc et Landowski (société Dubosc) a confié à la société Chronopost un pli destiné à la ville de Vendôme, contenant son dossier de candidature à un concours d'architectes ; que le dossier qui aurait dû parvenir au jury avant le 4 janvier 1999, a été livré le lendemain ; que la société Dubosc, dont la candidature n'a pu de ce fait être examinée, a assigné la société Chronopost en réparation de son préjudice ; que cette dernière a invoqué la clause limitative d'indemnité pour retard figurant au contrat-type annexé au décret du 4 mai 1988 ;

Attendu que la société Dubosc fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Chronopost à lui payer seulement la somme de 22,11 euros, alors, selon le moyen, "que l'arrêt relève que l'obligation de célérité, ainsi que l'obligation de fiabilité, qui en est le complément nécessaire, s'analysent en des obligations essentielles résultant de la convention conclue entre la société Dubosc et la société Chronopost ; que l'inexécution d'une obligation essentielle par le débiteur suffit à constituer la faute lourde et à priver d'effet la clause limitative de responsabilité dont le débiteur fautif ne peut se prévaloir pour s'exonérer de la réparation du préjudice qui en résulte pour le créancier ; qu'en décidant que faute d'établir des faits précis caractérisant la faute lourde du débiteur, le créancier ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du prix du transport, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 et 1315 du Code civil, 8, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1982, 1 et 15 du contrat messagerie établi par le décret du 4 mai 1988" ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1150 du Code civil et du décret du 4 mai 1988 portant approbation du contrat-type pour le transport public terrestre de marchandises applicable aux envois de moins de trois tonnes pour lesquels il n'existe pas de contrat-type spécifique que, si une clause limitant le montant de la réparation est réputée non écrite en cas de manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat-type établi annexé au décret ;

Qu'ayant énoncé à bon droit que la clause limitant la responsabilité de la société Chronopost en cas de retard qui contredisait la portée de l'engagement pris étant réputée non écrite, les dispositions précitées étaient applicables à la cause, et constaté que la société Dubosc ne prouvait aucun fait précis permettant de caractériser l'existence d'une faute lourde imputable à la société Chronopost, une telle faute ne pouvant résulter du seul retard de livraison, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait de limiter l'indemnisation de la société Dubosc au coût du transport ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi ;

---

b) L'appréciation du consentement : la contradiction entre les documents contractuels

**Doc. n°2 : Cass. com., 11 mai 1993 (pourvoi n°90-19283)**

**La cour :** Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 juin 1990) que la société Compagnie française des convoyeurs (la société CFC) a été mise en redressement judiciaire sans avoir payé à la société Les Forges Gauvin devenue la société Setforge de Gauvin (la Société Setforge) des pièces mécaniques que celle-ci lui avait livrées ; que se fondant sur une clause de réserve de propriété, la société Setforge a revendiqué les marchandises ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de la société Setforge, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété n'est pas subordonnée à l'existence d'un accord exprès de l'acheteur mais peut résulter d'une acceptation tacite se déduisant notamment de l'absence de protestation ou d'opposition de l'acheteur jusqu'à la livraison dès lors que la clause de réserve de propriété a été stipulée par écrit et n'a pu échapper à l'attention de l'acheteur ; qu'ainsi la cour d'appel qui statue sur le fondement de motifs inopérants en soumettant l'opposabilité d'une clause de réserve de propriété à l'exigence d'un accord exprès, viole l'article 121 de la loi du 25 janvier 1985 ; et alors d'autre part que, et en toute hypothèse, en retenant de façon abrupte pour décider que les documents produits établissaient l'inexistence d'un accord de l'acheteur sur la clause de réserve de propriété, que ladite clause stipulée dans les conditions générales du vendeur était exclue par les conditions générales de l'acheteur, sans pousser plus avant ses investigations et rechercher si l'accord de l'acheteur ne résultait pas nécessairement de l'exécution spontanée des contrats sans la moindre protestation de sa part quant à ce, malgré l'apposition très apparente de la clause de réserve de propriété au recto des confirmations de commande, sur les bordereaux d'expédition et sur les factures où elle était même dactylographiée, ce qui devait l'emporter sur une clause stéréotypée des conditions générales d'achat, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard du texte précité ;

Mais attendu, d'une part, que loin de soumettre l'opposabilité de la clause de réserve de propriété à un accord exprès et d'exclure la possibilité d'une acceptation tacite, la cour d'appel, constatant l'absence d'accord exprès, a retenu que la société CFC n'avait pas accepté implicitement cette clause dès lors qu'elle en avait formellement exclu l'application ce dont il résultait qu'une acceptation tacite eût été possible ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la société CFC avait refusé, peu important les indications des documents établis par le vendeur, d'accepter la clause de réserve de propriété dès avant la livraison des marchandises, la cour d'appel n'avait pas à rechercher les circonstances postérieures à l'exécution du contrat qui n'emportaient pas rétractation du refus ;  
D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses deux branches ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

### c) Erreur sur la valeur et erreur sur le prix

**Doc. n°3 :** Cass. Com., 14 janv. 1969, (*Soc. Agence régionale d'éditions officielles c/ Soc. Blanchisserie de la Bièvre*)

La Cour – sur le moyen unique : - Attendu que, des énonciations du jugement attaqué (Trib. com. Versailles, 6 oct. 1966) il résulte que la société Blanchisserie de la Bièvre, sollicitée en avril 1964 d'insérer un placard publicitaire dans le bulletin municipal de la commune d'Igny, édité par la société Agence régionale d'éditions officielles, passa à cette agence un ordre pour le prix de « mille francs », puis, dès le lendemain, l'informa de ce que, en signant le bon de commande, elle avait cru s'engager pour mille anciens francs et qu'elle refusait de payer mille nouveaux francs : que le tribunal, saisi par l'agence, débouta celle-ci de sa demande contre la blanchisserie en paiement de mille francs actuels ; - attendu qu'il lui est fait grief d'avoir ainsi statué, alors que, selon le moyen, l'erreur sur la valeur d'une contre-prestation ne saurait constituer un vice de consentement, ni une cause de nullité de la convention, hormis le cas de manœuvres dolosives dont l'existence ne se trouve pas constatée en l'espèce à la charge de l'agence ; Mais attendu que, selon les énonciations du jugement attaqué, la blanchisserie, lorsqu'elle a contracté, croyait en fait s'engager à payer un prix de mille anciens francs ; que le tribunal retient, par une appréciation également souveraine, que l'erreur de fait ainsi commise a été la cause déterminante de l'acquiescement donné par ladite blanchisserie aux sollicitations de l'agence ; que cette erreur portant sur la substance même de la prestation promise par la blanchisserie à sa cocontractante, savoir l'unité monétaire employée pour mesurer le prix, le tribunal a pu décider que le « consentement (de ladite blanchisserie) a été vicié à sa base par une erreur fondamentale » et, en conséquence, annuler la convention, enfin débouter l'agence de sa demande en paiement de mille francs actuels ; que le moyen est mal fondé ; Par ces motifs, rejette.

---

### d) Le dol

**Doc. n°4 :** Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 19 fév. 2002, (pourvoi n°99-13034)

La cour : Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : Attendu que, le 4 novembre 1991, M. Lamy a acquis de M. Asli un véhicule d'occasion ; qu'en décembre 1991, lors d'une réparation pour une fuite d'huile, le garagiste a signalé des défauts de la traverse du support de suspension avant ; que, le 2 mars 1992, une expertise a révélé que le véhicule avait été accidenté et que le défaut de la traverse le rendait impropre à sa destination ; que, le 9 février 1995, M. Lamy a assigné M. Asli en nullité de la vente pour dol, subsidiairement, en résolution sur le fondement de l'article 1603 du Code civil ; Attendu que M. Lamy fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 4 décembre 1998) de l'avoir déclaré irrecevable en son action, alors, selon le moyen : 1° qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'il n'était pas établi que l'absence d'accident était une condition déterminante de l'engagement de l'acheteur ; qu'en s'abstenant de préciser en quoi l'absence d'accident, pourtant expressément stipulée au contrat de vente, n'était pas une condition ayant déterminé l'acheteur à conclure l'accord litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ; 2° qu'en l'espèce, la cour d'appel, tout en jugeant que l'acheteur n'était pas informé de l'accident subi par le véhicule décrit au contrat comme non accidenté, a rejeté l'action de l'acheteur fondée sur le défaut de conformité, au motif qu'il n'était pas établi que l'accident subi par le véhicule ait été une condition déterminante de son engagement ;



qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté une condition non prévue par l'article 1603 du Code civil, a violé celui-ci ;  
Mais attendu que la cour d'appel a souverainement constaté qu'il n'était pas établi que le vendeur ait eu connaissance de l'accident ; que c'est par une juste application de la règle de droit qu'elle a décidé que la seule action était l'action en garantie des vices cachés ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;  
Par ces motifs : rejette le pourvoi.

---

**Doc. n° 5:** Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 6 nov. 2002, (pourvoi n°00-10192 – *extraits*)

La Cour : Attendu que M. X..., ayant acquis, en 1994, un véhicule automobile d'occasion auprès de la société Breebos motors, par l'intermédiaire de la société Happy Car, depuis lors en liquidation judiciaire, a assigné la société venderesse en garantie des vices cachés ; que M. X... a demandé la confirmation du jugement ayant annulé la vente pour dol en raison de l'inexactitude du kilométrage au compteur ;  
Sur le premier moyen : Vu les articles 1116 et 1641 du Code civil ; Attendu que l'action en garantie des vices cachés n'est pas exclusive de l'action en nullité pour dol ; Attendu que pour débouter M. X... de sa demande en nullité de la vente pour dol, l'arrêt énonce que lorsque la chose vendue est affectée d'un vice caché, le seul fondement possible est celui de la garantie des articles 1641 et suivants du Code civil ;  
Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ....  
Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°4 :** Cass. Com., 18 oct. 1994, (*Épx Poulayer c/ Cts Michel*),

La Cour : - Sur le premier moyen, pris en sa première branche : - Vu l'art. 1382 c. civ. ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Versailles, 12<sup>e</sup> ch., 2 avr. 1992), que, par acte authentique du 1<sup>er</sup> sept. 1983, les époux Michel ont vendu aux époux Poulayer un fonds de commerce de graineterie-quincaillerie à Garancières ; que les époux Poulayer ont fait opposition à une ordonnance d'injonction de payer le prix de marchandises vendues avec le fonds en invoquant la nullité de la vente pour dol pour mention inexacte du chiffre d'affaires dans l'acte de vente ; que, devant la cour d'appel, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de Mme Poulayer et la revente du fonds, les époux Poulayer ont modifié leur demande en sollicitant la réparation du préjudice causé par le dol invoqué à l'encontre des époux Michel ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt relève que l'assertion selon laquelle les époux Michel auraient artificiellement augmenté le montant du chiffre d'affaires ne peut plus être évoquée dès lors que M. Poulayer s'est désisté de son action fondée sur le dol ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le droit de demander la nullité d'un contrat par application des articles 116 et 117 C. civ. n'exclut pas l'exercice, par la victime des manœuvres dolosives, d'une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du préjudice qu'elle a subi, la cour d'appel a ainsi violé le texte susvisé ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, casse... renvoie devant la Cour d'appel de Rouen.

---

## FICHE n°8 La formation du contrat (II) L'objet et la cause

### Le caractère déterminable de l'objet

**Doc. n°1 :** Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 10 déc. 2002 (pourvoi n°00-18726 - *Extraits*)

La cour : Attendu que, par acte sous seing privé du 20 décembre 1986, M. X... s'est porté caution solidaire du remboursement de toutes les sommes que Mme Y... pourrait devoir à la Banque populaire Bretagne Atlantique (la BPBA), à concurrence de la somme de 350 000 francs "en principal plus tous intérêts, commissions, frais et accessoires" ; que, par acte notarié du 20 mars 1987, la BPBA a consenti à Mme Y... et à son époux un prêt destiné à financer l'acquisition d'un fonds de commerce ; que, selon ce même acte, le remboursement dudit prêt a été garanti, d'une part, à hauteur de la somme de 350 000 francs, par un cautionnement solidairement souscrit par les époux Louis Y..., d'autre part, à concurrence de la somme de 60 000 francs par un cautionnement souscrit par la société Brasseries Maes ; qu'une procédure de redressement judiciaire ayant été ouverte à l'encontre des époux Y..., dont la liquidation judiciaire a ensuite été prononcée, la BPBA, après avoir déclaré sa créance, a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution ; que, statuant sur renvoi après cassation (1<sup>ère</sup> Chambre civile, 1<sup>er</sup> décembre 1998 pourvoi n° H 96-20.055), la cour d'appel, devant laquelle M. X... avait sollicité l'annulation de cet engagement, a rejeté tant cette prétention que la demande de la BPBA ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable : Attendu que M. X... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande en annulation du cautionnement litigieux alors, selon le moyen, qu'un acte de cautionnement n'est valable que s'il comporte l'indication de l'obligation garantie ; qu'il ressort de l'acte de cautionnement en date du 20 décembre 1986 souscrit par M. X... qu'y figuraient seulement le nom du débiteur principal et le montant en principal du cautionnement, fixé à 350 000 francs, la caution déclarant "se porter caution solidaire et indivisible et s'engage à ce titre au profit de la BPBA... à rembourser, en cas de défaillance du débiteur principal, toutes les sommes que ce dernier pourrait devoir à ladite banque" ; qu'il en résultait donc que l'obligation garantie n'était ni déterminée, ni même déterminable ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 1134, 2011 et 2015 du Code civil ; Mais attendu que n'est pas nul pour indétermination de son objet l'engagement de caution, limité dans son montant, qui garantit le remboursement de dettes futures dès lors qu'y est identifié le débiteur de celles-ci ; qu'ainsi, en ce qu'elle a rejeté l'action en annulation du cautionnement litigieux, tel qu'analysé par le moyen, la décision attaquée n'encourt pas le grief articulé par celui-ci ; (rejet de ce moyen, cassation sur les autres moyens non reproduits)

---

### La cause illicite

**Doc. n°2 :** Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 3 déc. 2002

La Cour : Attendu que, par acte authentique de donation-partage du 25 mars 1955, Mme Marie X... s'est vue attribuer la parcelle 1866 lieudit "Les Borderies" et la parcelle 2004 du "Pré de la Noue" ; que son frère, M. Armand X... a reçu les parcelles 2006 et 2007 des "Borderies" et 1760 du "Pré de la Noue" ; que le même jour ils ont signé un acte sous-seing privé aux termes duquel ils échangeaient entre eux les parcelles 1866 et 1760, lorsque Mme X... quitterait l'habitation sise sur la parcelle 1866 ; que, par acte du 20 avril 1965, Mme X... a vendu la parcelle 2004 du "Pré de La Noue", à son frère, qui est ainsi devenu propriétaire de l'intégralité de celui-ci ; que, le 2 février 1993, M. X... a assigné sa soeur aux fins de régularisation judiciaire de l'acte d'échange, sa soeur ayant quitté l'immeuble des "Borderies" ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu l'article 1131 du Code civil ; Attendu que, pour décider que l'acte d'échange était nul pour absence de cause, l'arrêt retient que la vente effectuée par Mme X... à son frère d'une parcelle non visée par l'échange avait fait disparaître la cause impulsive et déterminante de l'échange et rompu l'équilibre du contrat puisque Mme X... ne pouvait plus prétendre à un quelconque regroupement à son profit ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'existence du mobile déterminant d'un contrat doit s'apprécier à la date où il est souscrit, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des faits postérieurs, a violé le texte susvisé ;  
Par ces motifs : casse et annule...

---

**Doc. n°3 : Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 12 juill. 1989, *Pirmamod* (pourvoi n°88-11443)**

La cour : Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :  
Attendu qu'en 1981, M. Pirmamod, parapsychologue, a vendu à Mme Guichard, elle-même parapsychologue, divers ouvrages et matériels d'occultisme pour la somme de 52 875 francs ; que la facture du 29 décembre 1982 n'ayant pas été réglée, le vendeur a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, à l'encontre de laquelle Mme Guichard a formé contredit ; que l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 1987) a débouté M. Pirmamod de sa demande en paiement, au motif que le contrat de vente avait une cause illicite ;  
Attendu que M. Pirmamod fait grief audit arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la cause du contrat ne réside pas dans l'utilisation que compte faire l'acquéreur de la chose vendue, mais dans le transfert de propriété de cette chose, et qu'en prenant en compte, pour déterminer cette cause, le prétendu mobile de l'acquéreur, la cour d'appel aurait violé les articles 1131, 1133 et 1589 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'en déclarant nulle pour cause illicite la vente d'objets banals au prétexte que ceux-ci pourraient servir à escroquer des tiers, bien qu'il soit nécessaire que le mobile illicite déterminant soit commun aux deux parties sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'utilisation personnelle que l'acquéreur entend faire à l'égard des tiers de la chose vendue, l'arrêt attaqué aurait de nouveau violé les textes susvisés ;  
Mais attendu, d'abord, que si la cause de l'obligation de l'acheteur réside bien dans le transfert de propriété et dans la livraison de la chose vendue, en revanche la cause du contrat de vente consiste dans le mobile déterminant, c'est-à-dire celui en l'absence duquel l'acquéreur ne se serait pas engagé ; qu'ayant relevé qu'en l'espèce, la cause impulsive et déterminante de ce contrat était de permettre l'exercice du métier de deviner et de pronostiquer, activité constituant la contravention prévue et punie par l'article R. 34 du Code pénal, la cour d'appel en a exactement déduit qu'une telle cause, puisant sa source dans une infraction pénale, revêtait un caractère illicite ;  
Attendu, ensuite, que M. Pirmamod exerçait la même profession de parapsychologue que Mme Guichard, qu'il considérait comme sa disciple ; qu'il ne pouvait donc ignorer que la vente de matériel d'occultisme à celle-ci était destinée à lui permettre d'exercer le métier de devin ; que la cour d'appel n'avait donc pas à rechercher si M. Pirmamod connaissait le mobile déterminant de l'engagement de Mme Guichard, une telle connaissance découlant des faits de la cause ;  
Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses deux branches ;  
Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

## FICHE n°9 L'inexécution du contrat (II) La responsabilité contractuelle

### La distinction entre obligation de moyen et de résultat

**Doc. n°1 :** Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 4 déc. 2002, (pourvoi n° 00-15830 – *extraits*)

La cour : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 7 mars 2000), que la société Mildis, maître de l'ouvrage, a fait édifier un bâtiment à usage commercial, sous la maîtrise d'oeuvre de la société First engineering, assurée par la Mutuelle des architectes français (MAF), le contrôle technique étant confié à la société Contrôle et prévention, aux droits de laquelle se trouve la société Bureau Veritas, et le lot carrelage à la société coopérative ouvrière de production Les Solidaires (SCOP), assurée par les Souscripteurs du Lloyd's de Londres, les carreaux étant fournis par la société Tisseau-Cesbron, assurée par les Assurances générales de France (AGF), et fabriqués par la société France Alfa céramique (FAC) ; que le maître de l'ouvrage ayant refusé la réception du lot carrelage, affecté de désordres généralisés, la compagnie Cigna, aux droits de laquelle se trouve la société ACE Europe insurance, assureur dommages-ouvrage, après l'avoir indemnisé, a assigné le maître de l'ouvrage, les constructeurs et leurs assureurs ; ...

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre la SCOP Les Solidaires : Vu l'article 1147 du Code civil ; Attendu que pour mettre hors de cause la SCOP, l'arrêt retient que la cause des désordres réside dans l'inadaptation de la colle utilisée pour la pose de carreaux de grès cérame pleinement vitrifiés, que l'expert a indiqué que les prescriptions du DTU n° 52-1 applicable en la matière étaient insuffisantes pour ce qui concernait la pose des carreaux du type considéré et il a fait état d'une étude publiée dans les cahiers techniques du bâtiment postérieurement aux travaux incriminés, selon laquelle les carreaux pleinement vitrifiés nécessitent l'emploi de colles enrichies pour fiabiliser leur adhérence et qu'il résulte de ces éléments qu'aucune faute ne saurait être imputée au poseur de carreaux ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'entrepreneur est tenu à l'égard du maître de l'ouvrage, auquel la société ACE insurance est subrogée, d'une obligation de résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

### Les clauses limitatives de responsabilité

**Doc. n°2 :** Cass. com., 22 oct. 1996, (pourvoi n°93-18632)

**La cour :** Sur le premier moyen : Vu l'article 1131 du Code civil ; Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué, que la société Bancheureau a confié, à deux reprises, un pli contenant une soumission à une adjudication à la société Chronopost, venant aux droits de la société SFMI ; que ces plis n'ayant pas été livrés le lendemain de leur envoi avant midi, ainsi que la société Chronopost s'y était engagée, la société Bancheureau a assigné en réparation de ses préjudices la société Chronopost ; que celle-ci a invoqué la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport dont elle s'était acquittée ; Attendu que, pour débouter la société Bancheureau de sa demande, l'arrêt retient que, si la société Chronopost n'a pas respecté son obligation de livrer les plis le lendemain du jour de l'expédition avant midi, elle n'a cependant pas commis une faute lourde exclusive de la limitation de responsabilité du contrat ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que, spécialiste du transport rapide garantissant la fiabilité et la célérité de son service, la société Chronopost s'était engagée à livrer les plis de la société Bancheureau dans un délai déterminé, et qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°3 : Cass. com., 9 juill. 2002, (pourvoi n°99-12554)**

La Cour : Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 22 octobre 1996, bulletin n° 261), qu'à deux reprises, la société Banchereau a confié à la Société française de messagerie internationale (SFMI), un pli destiné à l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'agriculture en vue d'une soumission à une adjudication de viande ; que ces plis n'ayant pas été remis au destinataire le lendemain de leur envoi, avant midi, ainsi que la SFMI s'y était engagée, la société Banchereau n'a pu participer aux adjudications ; qu'elle a assigné la SFMI en réparation de son préjudice ; que celle-ci a invoqué la clause du contrat limitant l'indemnisation du retard au prix du transport dont elle s'était acquittée ;

Sur le premier moyen : Attendu que la société Chronopost qui vient aux droits de la SFMI, reproche à l'arrêt d'avoir dit que son engagement s'analyse en une obligation de résultat, alors, selon le moyen, que si les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour interpréter la convention des parties en présence de plusieurs stipulations qu'il y a lieu de rapprocher, c'est à la condition de prendre en considération toutes ces stipulations ; qu'en faisant purement et simplement abstraction de la clause des conditions générales de la société Chronopost précisant que cette société s'engage à déployer tous ses efforts pour livrer ses clients dans les délais, dont la société Chronopost faisait valoir qu'elle était caractéristique d'une simple obligation de moyens, la cour d'appel a dénaturé par omission les stipulations contractuelles en violation de l'article 1134 du Code civil ; Mais attendu que la cour d'appel, qui s'est bornée à appliquer la doctrine de la Cour de Cassation, n'a pas encouru le grief du moyen ; que celui-ci est irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche : Vu l'article 1150 du Code civil, l'article 8, paragraphe II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et les articles 1er et 15 du contrat type messagerie, établi par décret du 4 mai 1988, applicable en la cause ; Attendu que pour déclarer inapplicable le contrat type messagerie, l'arrêt retient que le contrat comporte une obligation particulière de garantie de délai et de fiabilité qui rend inapplicable les dispositions du droit commun du transport ; Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir décidé que la clause limitative de responsabilité du contrat pour retard à la livraison était réputée non écrite, ce qui entraînait l'application du plafond légal d'indemnisation que seule une faute lourde du transporteur pouvait tenir en échec, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°4 : Cass. com., 3 avr. 2002, (pourvoi n°00-11398 – *extraits*)**

La cour : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 1999), que la société Bidermann Europe (société Bidermann) a chargé la société AMGP du transport de marchandises de Garonor jusqu'à son dépôt d'Hénin-Beaumont ; que la société AMGP s'est substitué M. Letombe pour effectuer cette opération ; que celui-ci a procédé à l'enlèvement de la marchandise et a garé son véhicule sur la voie publique pour livrer le lendemain ; que dans la nuit, ce véhicule a été volé avec son chargement ; que la société Bidermann a été partiellement indemnisée par ses assureurs les sociétés Uni Europe et Préservatrice foncière assurances ; que celles-ci, dans la mesure de leur subrogation, et la société Bidermann, pour la partie du préjudice restant à sa charge, ont assigné la société AMGP et son assureur la compagnie d'assurances GAN Incendie accidents (compagnie GAN) ainsi que M. Letombe en réparation du dommage ; que la société AMGP a invoqué la clause contractuelle de limitation de responsabilité ; que la cour d'appel a condamné la société AMGP à payer à la société Axa Global Risks, venant aux droits de la société Uni Europe, et à la société Préservatrice foncière assurances la somme de 192 214,60 francs, à payer à la société Bidermann la somme de 5 000 francs et

a dit la compagnie GAN tenue in solidum avec la société AMGP à concurrence de 80 % du montant de ces condamnations ;  
Attendu que la compagnie GAN reproche à l'arrêt d'avoir statué ainsi, ... :  
Mais attendu, d'une part, qu'après avoir constaté que les conditions générales de transport de la société AMGP comportaient une clause de limitation de responsabilité et retenu, à bon droit, que cette clause s'effaçait devant la faute lourde du transporteur, ou du transporteur auquel le commissionnaire qui en est responsable, avait confié le transport, la cour d'appel, qui a relevé que M. Letombe avait laissé le véhicule en stationnement durant la nuit, sur la voie publique et sans surveillance, a pu retenir qu'il avait commis une faute lourde ; ...  
Par ces motifs : rejette le pourvoi

---

**Doc. n°5 : Cass. com., 3 avr. 2002, (pourvoi n° 00-14327)**

La Cour : Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bourges, 16 février 2000), que la société Pernod Ricard a chargé la Société transports et affrètements du Centre (STAC) du transport de marchandises de Dardilly à Nevers ; que ce véhicule ayant été dérobé avec son chargement, la société Pernod-Ricard a été indemnisée de son préjudice, dans la limite légale de responsabilité, par la compagnie Helvetia, assureur de la STAC, et par cette société et pour le surplus, par son assureur, la société Aig Europe ; que celle-ci, subrogée dans les droits de son assuré, a assigné la STAC et la compagnie Helvetia en paiement de l'indemnité versée ; Attendu que la société Aig Europe reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, que constitue une faute lourde le fait, pour un transporteur, pourtant maître de son action, de laisser de nuit sur le parking d'un entrepôt fermé par un simple cadenas, sans surveillance ni gardiennage, un camion dépourvu de tout système d'alarme ou d'antivol et contenant une cargaison de marchandises suscitant la convoitise (alcool), et ce alors que des vols et effractions ont été récemment commis dans les mêmes lieux ; qu'en jugeant le contraire, au motif inopérant qu'aucune stipulation contractuelle n'exigeait du transporteur qu'il prenne des dispositions pour assurer le gardiennage du parking et munir ses camions d'un système de protection sonore, la cour d'appel a violé l'article 1150 du Code civil ;  
Mais attendu que par motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que le chauffeur a garé le véhicule avec son chargement dans la cour fermée du transporteur contre un quai de déchargement pour bloquer les portes, qu'il a verrouillé l'antivol et que le vol a été commis par effraction du portail de la cour et d'une portière du véhicule qui étaient verrouillés ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, et abstraction faite du motif surabondant critiqué par le moyen, la cour d'appel a pu retenir que le transporteur n'avait pas commis de faute lourde de nature à écarter la clause limitative d'indemnité prévue par le contrat-type ; que le moyen ne peut être accueilli ; Par ces motifs : rejette le pourvoi.

---

**Doc. n°6 : Cass. Ch. Mixte, 22 avril 2005, *SCPA Dubosc et Landowski c. société Chronopost SA***

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 février 2003), que le 31 décembre 1998, la société Dubosc et Landowski (société Dubosc) a confié à la société Chronopost un pli destiné à la ville de Vendôme, contenant son dossier de candidature à un concours d'architectes ; que le dossier qui aurait dû parvenir au jury avant le 4 janvier 1999, a été livré le lendemain ; que la société Dubosc, dont la candidature n'a pu de ce fait être examinée, a assigné la société Chronopost en réparation de son préjudice ; que cette dernière a invoqué la clause limitative d'indemnité pour retard figurant au contrat-type annexé au décret du 4 mai 1988 ;

Attendu que la société Dubosc fait grief à l'arrêt d'avoir condamné la société Chronopost à lui payer seulement la somme de 22,11 euros, alors, selon le moyen, "que l'arrêt relève que l'obligation de célérité, ainsi que l'obligation de fiabilité, qui en est le complément nécessaire, s'analysent en des obligations essentielles résultant de la convention conclue entre la société Dubosc et la société Chronopost ; que l'inexécution d'une obligation essentielle par le débiteur suffit à constituer la faute lourde et à priver d'effet la clause limitative de responsabilité dont le débiteur fautif ne peut se prévaloir pour s'exonérer de la réparation du préjudice qui en résulte pour le créancier ; qu'en décidant que faute d'établir des faits précis caractérisant la faute lourde du débiteur, le créancier ne peut prétendre qu'à l'indemnisation du prix du transport, la cour d'appel a violé les articles 1131, 1134, 1147 et 1315 du Code civil, 8, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1982, 1 et 15 du contrat messagerie établi par le décret du 4 mai 1988" ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1150 du Code civil et du décret du 4 mai 1988 portant approbation du contrat-type pour le transport public terrestre de marchandises applicable aux envois de moins de trois tonnes pour lesquels il n'existe pas de contrat-type spécifique que, si une clause limitant le montant de la réparation est réputée non écrite en cas de manquement du transporteur à une obligation essentielle du contrat, seule une faute lourde, caractérisée par une négligence d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, peut mettre en échec la limitation d'indemnisation prévue au contrat-type établi annexé au décret ;

Qu'ayant énoncé à bon droit que la clause limitant la responsabilité de la société Chronopost en cas de retard qui contredisait la portée de l'engagement pris étant réputée non écrite, les dispositions précitées étaient applicables à la cause, et constaté que la société Dubosc ne prouvait aucun fait précis permettant de caractériser l'existence d'une faute lourde imputable à la société Chronopost, une telle faute ne pouvant résulter du seul retard de livraison, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il convenait de limiter l'indemnisation de la société Dubosc au coût du transport ;  
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS, REJETTE le pourvoi ;

---

## Le cumul des responsabilités délictuelles et contractuelles

### **Doc. n°7 : Cass. Soc., 21 mars 1972, (pourvoi n°71-10896)**

La Cour : Sur le premier moyen : Vu les articles 1147 et 1382 et suivants du Code civil et 470 du code de la sécurité sociale ; attendu que Marie, employé au service de la Société Métallurgique de Normandie, qui participait à l'aide d'un chariot élévateur Fenwick, au chargement de bobines de fils d'acier à bord du cargo Ionna affrété par la société Van Meerbeeck, a été mortellement blessé par ce chariot qui, déséquilibré, s'était renversé à la suite du brusque affaissement du plancher de la cale n°4 ;

Que la caisse primaire de sécurité sociale a assigné la société Van Meerbeek en remboursement des prestations et rentes par elle versées ou dues aux ayants-droit de la victime ; Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré cette action irrecevable aux motifs que la société Van Meerbeeck était liée à la Société Métallurgique de Normandie par un contrat garantissant à cette dernière que les planchers des cales étaient en bon état et capables de supporter un poids de 5,5 tonnes supérieur à celui du chariot avec son conducteur et son chargement ; que cette clause n'était pas stipulée au profit des ouvriers de la Société Métallurgique de Normandie et que si la responsabilité contractuelle de la société Van Meerbeeck était certaine à l'égard de cette société,

l'affaissement du plancher étant du à la vétusté, l'existence d'une telle responsabilité contractuelle s'opposait à la recherche d'une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle à l'égard d'un tiers avec laquelle elle ne pouvait se cumuler ;

Attendu cependant que la règle de non-cumul de responsabilité contractuelle et délictuelle ne reçoit application que dans les rapports entre co-contractants ; que dès lors, l'arrêt ne pouvait sans contradiction, écarter l'existence d'une responsabilité contractuelle vis-à-vis de la victime, faute de stipulation pour autrui et se refuser à rechercher s'il y avait ou non une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle de l'affréteur, comme gardien du navire ou pour agissement fautif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a fait une fausse application des textes susvisés ;  
Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°8 : Cass. com., 9 juill. 2002, (pourvoi n°99-19156 - *extraits*)**

La cour : Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'un lot d'éléments de cuisine fabriqués par M. X... a été confié par ce dernier à la société Atlantique finition (société AF) aux fins de teinture ; qu'après exécution de sa prestation, cette dernière a fait transporter la marchandise chez la société Cuisine Distrac (le destinataire) par la société Sopitra transports (le transporteur) ; que des avaries ont été constatées à l'arrivée ; qu'ultérieurement, la société AF a assigné M. X... en paiement de sa prestation, lequel, de son côté, a assigné la société AF, le transporteur ainsi que la société Le GAN, assureur de ce dernier (l'assureur) en indemnisation de son préjudice ;

Mais sur le deuxième moyen : Vu les articles 1147 et 1382 du Code civil ; Attendu que pour écarter la demande en indemnisation de son préjudice au titre de la perte de la marchandise présentée par M. X... à l'encontre du transporteur, l'arrêt retient que s'il est possible à M. X... de modifier le fondement de son action contre le transporteur et d'agir en cause d'appel sur la base de l'article 1383 du Code civil, il ne lui est pas possible de cumuler cette action quasi-délictuelle avec une demande fondée sur la responsabilité du contrat de transport ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la règle de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ne recevant application que dans les rapports entre contractants, la cour d'appel, qui n'a pas reconnu à M. X... la qualité de partie au contrat de transport et qui était, dès lors, tenue de statuer sur sa demande fondée sur la responsabilité délictuelle du transporteur, a violé par refus d'application le second de ces textes ;  
Par ces motifs, casse et annule...

---

**Doc. n°9 : Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 23 juin 1992, (pourvoi n°91-11091 – *extraits*)**

La Cour : Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société CMPR, aux droits de laquelle se trouve la Société générale française de céramique qui exerce une activité engendrant la production de fumées polluantes, a commandé à la société Sera-Husson, aujourd'hui en règlement judiciaire, une installation répondant au double objectif de dépollution et de récupération d'énergie ; que celle-ci a sous-traité la conception du système de dépollution à la société Schott France, qui l'a, elle-même, sous-traitée à M. Touitou, ingénieur ; qu'après mise en place de l'installation, des désordres sont apparus, entraînant la dégradation de l'ensemble de celle-ci ; qu'après dépôt du rapport de l'expert judiciaire, la société CMPR a assigné la société Sera-Husson, M. Auboin, syndic du règlement judiciaire de cette société, la société Schott France et M. Touitou pour les voir condamner " solidairement " à paiement de sommes d'argent pour la remise en état des installations de dépollution et de récupération d'énergie et en réparation de la perte d'économies d'énergie subie ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. Touitou et le premier moyen du pourvoi provoqué de la société Schott France réunis, qui sont identiques : Attendu que M. Touitou et la société Schott France font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 29 novembre



1990) de les avoir déclarés, sur le fondement de la responsabilité quasi délictuelle, " solidairement " responsables avec la société Sera-Husson du préjudice subi par la société CMPR du fait de la mise hors d'état du fonctionnement de ses installations de dépollution et de récupération d'énergie et de les avoir condamnés in solidum à payer à la société CMPR la somme d'un million de francs à titre de dommages-intérêts, alors, selon les moyens, que dans le cas où le débiteur d'une obligation contractuelle a chargé une autre personne de l'exécution de cette obligation, le créancier ne dispose contre celle-ci que d'une action de nature nécessairement contractuelle, la responsabilité contractuelle régissant nécessairement, dans un groupe de contrats, la demande en réparation de tous ceux qui n'ont souffert du dommage que parce qu'ils avaient un lien avec le contrat initial ; qu'en l'espèce, il résultait des propres constatations des juges du fond, que le dommage était survenu de l'exécution de la convention conclue entre la société CMPR et la société Sera-Husson, celle-ci ayant sous-traité à la société Schott France, qui, elle-même l'avait sous-traitée à M. Touitou, la conception de l'installation de dépollution ; qu'il en résultait que la Société générale française de céramique (aux droits de la société CMPR) ne disposait tant à l'égard de la société Schott France que de M. Touitou que d'une action contractuelle ; Qu'en statuant cependant par application des règles de la responsabilité délictuelle à leur encontre la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 1165 du Code civil les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; que le sous-traitant n'est donc pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage ; que, dès lors, en se fondant sur les règles de la responsabilité quasi délictuelle pour apprécier la responsabilité de la société Schott France et de M. Touitou, sous-traitants de l'entreprise Sera-Husson, à l'égard du maître de l'ouvrage qui n'avait contracté qu'avec cette dernière, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 1147 et 1382 du Code civil ; que les moyens ne sont donc pas fondés et doivent être rejetés ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

---

#### **Doc. n°10 : Cass. Com., 22 mai 2002, (pourvoi n°99-11113)**

**La cour :** Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 1998), que la société Qatar Petrochemical Cy Ltd (la société QAPCO) a confié, dans le courant de l'année 1977 à la société Technip la réalisation d'un complexe pétrochimique au Qatar ; que, suivant bon de commande du 28 novembre 1977 faisant expressément référence aux conditions particulières du contrat 5521 B datées du mois d'avril 1977, la société Technip a demandé à la société Alstom la fourniture d'un turbo associé à un compresseur ; qu'à la suite de deux incidents survenus le 17 janvier 1984 et le 20 janvier 1986, la société Qapco et ses assureurs ont judiciairement demandé que la société Alstom soit déclarée responsable des vices cachés affectant la turbine et condamnée à réparer le préjudice en résultant ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches : Attendu que la société Alstom fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était tenue de réparer l'intégralité des dommages subis par la société Qapco et ses assureurs subrogés et de l'avoir condamnée à leur payer diverses sommes au titre des préjudices subis, alors, selon le moyen : 1° qu'en présence d'une chaîne de contrats d'entreprise, l'action directe exercée par le maître de l'ouvrage (Qapco) contre le sous-entrepreneur (la société GEC Alstom) est celle de son auteur, c'est-à-dire de l'entrepreneur principal (Technip) à l'encontre du sous-entrepreneur fabricant ; qu'en condamnant ce dernier à l'égard de la société Qapco en se fondant sur le contrat d'entreprise principal unissant Qapco à Technip, prévoyant une garantie légale après l'expiration de la période couverte par la garantie conventionnelle, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ; 2° que l'action directe de nature contractuelle du maître d'ouvrage à l'encontre d'un sous-fabricant entrepreneur ne peut qu'être exercée dans la double limite des droits du créancier demandeur et de l'engagement du débiteur substitué ; que le maître de l'ouvrage ne peut obtenir du sous-entrepreneur plus qu'il n'aurait pu obtenir directement de son propre entrepreneur ; qu'il s'ensuit que les clauses du contrat principal limitant son droit à garantie peuvent lui être opposées par le sous-entrepreneur ; qu'en refusant en l'espèce à la société GEC Alstom le droit de se prévaloir à l'encontre de la société Qapco de la clause du contrat principal limitant le montant de la réparation aux seuls dommages matériels, à l'exclusion des " pertes de bénéfices subies ", la cour d'appel a encore violé les articles

1134 et 1147 du Code civil ; 3° qu'en appliquant à un entrepreneur fabricant, non tenu d'une garantie légale après expiration d'une garantie contractuelle limitée dans le temps, une clause prévoyant qu'après l'expiration de la période couverte par la garantie conventionnelle, le vendeur reste responsable du produit défini selon les dispositions du Code civil français, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

...

Attendu, d'autre part, que, si le maître de l'ouvrage qui agit contre le sous-traitant exerce l'action que le vendeur intermédiaire lui a transmise avec la propriété de la chose livrée, le sous-traitant, qui n'est pas lié contractuellement au maître de l'ouvrage, ne peut invoquer les limitations éventuellement prévues dans le contrat principal passé entre le maître de l'ouvrage et le vendeur intermédiaire ; qu'ayant retenu que l'action du sous-acquéreur était celle de son auteur, à savoir celle du vendeur intermédiaire contre son vendeur originaire, la cour d'appel a justement décidé que la société Alsthom ne pouvait opposer que la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat qu'elle avait conclu avec la société Technip, vendeur intermédiaire ; Et attendu, enfin, que l'arrêt retient que Qapco et ses assureurs subrogés étaient bien fondés à rechercher la garantie légale de l'entrepreneur et que, le contrat d'entreprise conclu par la société Alsthom ayant eu pour objet de transmettre la propriété de la chose, l'entrepreneur se trouvait tenu d'une obligation de résultat qui emportait présomption de faute et présomption de causalité ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas appliqué à la société Alsthom une clause relative à la garantie légale du vendeur ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;  
Par ces motifs : rejette le pourvoi.

---